



PARIS EXPO

PORTE DE VERSAILLES

CAHIER DES CHARGES
SÉCURITÉ
- OCTOBRE 2018 – V4



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
L'APPROCHE DE LA SÉCURITÉ PAR VIPARIS ET OBJET DU CCS	
1. DESCRIPTION DU SITE	6
1.1 CLASSEMENT, CATÉGORIES ET TYPES D'ÉVÈNEMENTS ACCUEILLIS	7
1.2 CATÉGORIES DE SSI ET SPK	7
1.3 EFFECTIFS AU GLOBAL	7
2. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES	8
2.1 LES TEXTES APPLICABLES AUX SITES VIPARIS	9
2.1.1 VOIES PRIORITAIRES (VOIES ENGINES ET / OU ECHELLES)	9
2.1.2 ZONES SOUS BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE	9
2.1.3 ZONES D'ESPACES VERTS	9
2.1.4 ZONES "TOUT USAGE"	9
2.2 LES TEXTES APPLICABLES A L'ORGANISATEUR	10
3. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR	11
3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (CHARTRE DE SÉCURITÉ, SPS, DOSSIER SÉCURITÉ, PLAN, RAPPORT FINAL T6)	12
3.1.1 RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES	12
3.1.2 MODIFICATIONS DES PLANS UTILISATEURS	13
3.1.3 ASSISTANCE D'UN CHARGÉ DE SÉCURITÉ	13
3.1.4 LES OBLIGATIONS DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ	14
3.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	14
3.3 EFFECTIF DE SÉCURITÉ	16
3.4 MOYENS DE SECOURS ET ASSISTANCE A PERSONNE (DPS)	16
3.5 CONCOMITANCE D'OCCUPATION D'UN ESPACE	16
3.6 OCCUPATION PARTIELLE	16
3.6.1 OCCUPATION PARTIELLE DES PAVILLONS	16
3.7 CONTROLES TECHNIQUES	17
3.8 GESTION DES ACCÈS ET COMPTAGE	17
3.8.1 GESTION DES SORTIES	17
3.8.2 ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	18
4. LES OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT	19
4.1 DECLARATIONS ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES	20
4.1.1 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS	20
4.1.2 DEMANDES D'AUTORISATIONS PARTICULIÈRES	20
4.1.3 DECLARATIONS (ART. T8 ET T39)	20
4.1.4 ARTIFICES PYROTECHNIQUES	21
4.2 AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATION DES STANDS	21
4.3 COMMISSION DE SÉCURITÉ	21
5. CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES	22
5.1 TABLEAU DOUBLE ENTRÉE ESPACES / CARACTÉRISTIQUES	23
5.1.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS	23
5.1.2 ACTIVITÉS PRÉVUES POUR LES PAVILLONS	23
5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ÉVÈNEMENTIELLES	24
5.2 CAS PARTICULIERS PAR ESPACES	24
5.2.1 EFFECTIFS ADMISSIBLES DANS LES PAVILLONS	24
5.2.2 ZONES D'ACCUEIL, PONT DES EXPOSITIONS ET PALIER INTERMÉDIAIRE DU PAVILLON 1	26
5.3 VOLUMES LIBRES ET ZONES NON AMÉNAGEABLES	27
5.3.1 ALLÉES DE SÉCURITÉ	27

5.3.2 CAS PARTICULIER DU PAVILLON 1	28
5.3.3 ALLÉES PRINCIPALES ET SECONDAIRES	29
5.3.4 SÉPARATION DE ZONES	29
5.3.5 AIRES DE STOCKAGE	29
5.3.6 INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT DES ZONES DÉLIMITÉES PAR CES STRUCTURES	29
5.3.6.1 ACCÈS DES SECOURS AUX FAÇADES ET AUX POINTS D'EAU	29
5.3.6.2 ATTRACTIONS VISIBLES DU BOULEVARD – PÉRIPHÉRIE	30
5.4 ESPACES EXTÉRIEURS (VOIES POMPIERS, AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS)	30
5.4.1 PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ	30
5.4.2 SURCHARGES DES ZONES EXTÉRIEURES	31
5.4.3 ZONES SITUÉES SOUS LE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE	31
5.4.4 ENVIRONNEMENT DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE	31
5.4.5 TERRASSE V ET PORTE A	31
5.4.5.1 TERRASSE V	31
5.4.5.2 PORTE A	32
5.4.6 FAÇADES DES PAVILLONS	32
5.4.6.1 CONSTRUCTION EN SAILLIE DES FAÇADES	32
5.4.6.2 SAS FERMÉS EN SAILLIES SUR LES FAÇADES	33
5.4.6.3 GALERIES PROVISOIRES DE LIAISON	33
6. LES RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	34
6.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	35
6.2 CHARGES ADMISSIBLES (SOL ET CHARPENTE)	36
6.2.1 CHARGES ADMISSIBLES DES PLANCHERS	36
6.2.2 AMÉNAGEMENTS SOUMIS A AUTORISATION PRÉALABLE	36
6.2.3 CHARGES PONCTUELLES	36
6.2.4 ACCROCHAGE AUX STRUCTURES	36
6.3 UTILISATION DES ESPACES	40
6.3.1 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS	41
6.3.2 AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS	41
6.3.3 AMÉNAGEMENTS SOUMIS A AUTORISATION PRÉALABLE	41
6.3.4 AMÉNAGEMENTS DE SALLES DANS LES PAVILLONS	41
6.3.5 AMÉNAGEMENTS DE PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES PAVILLONS	41
6.3.6 AMÉNAGEMENTS DES TERRASSES	42
6.4 CONFIGURATIONS D'EXPLOITATION ET DÉGAGEMENTS	43
6.5 ACCÈS AUX MOYENS DE SECOURS (RIA...) ET AUX SORTIES	43
6.5.1 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE	43
6.5.2 ALARME GÉNÉRALE D'ÉVACUATION	43
6.5.3 COMPARTIMENTAGE	44
6.5.4 DÉSENFUMAGE DES ZONES EXPOSITION	44
6.5.5 ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	44
6.6 HAUTEUR SOUS PLAFOND	44
6.7 CLASSEMENT AU FEU DES MATERIAUX	45
6.8 INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON	45
6.8.1 PUISSANCE INFÉRIEURE A 20 kW	45
6.8.2 PUISSANCE SUPÉRIEURE A 20 kW	46
6.8.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOUTEILLES DE GAZ	48
6.9 HYDROCARBURES	48
6.9.1 UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS	48
6.9.2 MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (ART T45)	48
6.10 LASERS	49
6.11 MOTEURS THERMIQUES, SUBSTANCES RADIOACTIVES	49
6.11.1 MACHINES ET APPAREILS EN FONCTIONNEMENT (ART T39 ET T40)	49
6.11.2 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION (ART T41)	49
6.11.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES – RAYONS X (ART T43)	49

7. DESCRIPTION DES MOYENS DE SÉCURITÉ INCENDIE DU SITE	5
7.1 COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	51
7.2 ENTRETIEN ET CONTROLES	51
7.4 ACCÈS DES SAPEURS POMPIERS	51
8. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AUVENT MOBILE DU PAVILLON 6	52
A PRESENTATION GENERALE DE LA MACHINE	53
B DESCRIPTION DE L'UTILISATION NORMALE DE LA MACHINE (MOBILITE)	55
C MAINTENANCE ET ENTRETIEN DE LA MACHINE	58
ANNEXE 1	59
ANNEXE 2	60
ANNEXE 3	61
ANNEXE 3	62
ANNEXE 4	63
ANNEXE 4	64
ANNEXE 5	65
ANNEXE 5	66
ANNEXE 6	67
ANNEXE 7	68
ANNEXE 8	69
ANNEXE 9	70
ANNEXE 10	71
ANNEXE 10	72
ANNEXE 11	73
ANNEXE 12	74
ANNEXE 12	75
ANNEXE 13	76

PRÉAMBULE

Le Cahier des Charges Sécurité de la société d'exploitation du Parc des Expositions de Paris (ci-après dénommée VIPARIS Porte de Versailles) a comme ambition majeure de servir de cadre aux obligations juridiques réciproques entre les différents occupants du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (ci-après dénommé le « Parc ») et la VIPARIS Porte de Versailles.

Son objectif repose sur la nécessité d'assurer au maximum la sécurité des personnes susceptibles de se déplacer dans la totalité du Parc et des locaux qui le composent.

C'est à la demande de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité que les études ont commencé au début de l'année 1987 sous la conduite de la Sous-Direction de la Sécurité du Public relevant de la Direction de la Protection du Public de la préfecture de police.

Le présent document a pour objet fondamental de formaliser dans un cadre contractuel un mode d'emploi du Parc. Ainsi sera établi un contrat qui prendra en considération à la fois le caractère impératif et non négociable de certaines règles de sécurité, et les contraintes de gestion inhérentes à toute manifestation.

Deux principes essentiels régissent le présent cahier des charges :

- Le titulaire d'un titre d'occupation ou son mandataire pour l'organisation de la manifestation (ci-après dénommé le « Preneur ») a l'entière responsabilité de l'activité qu'il suscite dans les locaux et sur les terrasses extérieures mis à sa disposition ;*
- VIPARIS Porte de Versailles est responsable des parties communes.*

Ces deux principes admis, la mise au point du Cahier des Charges Sécurité se devait de respecter la démarche suivante (définie par ordre d'importance) :

- étude et définition des objectifs de sécurité à atteindre sur le Parc avec la préfecture de police (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité) ;*
- concertation avec l'Union Française des Métiers de l'Événement (UNIMEV) ;*
- concertation avec les organisateurs des salons occupant l'ensemble du Parc ;*
- concertation avec les principaux chargés de sécurité.*

La 8^e édition (octobre 2018) intègre les éléments suivants :

- exploitation du pavillon 7 suite à restructuration ;*
- exploitation du palier intermédiaire pavillon 1 ;*
- démolition et arrêt d'exploitation des pavillons 6, 8, des parcs de stationnement B et C et du transporteur piétonnier Orion ;*
- exploitation du pavillon 1 selon deux configurations: « normale » et « grands stands » ;*
- la mise en configuration type L du pavillon 1 ;*
- la modification des modalités de traitement des dossiers concernant les manifestations de types T et L ;*
- les installations temporaires de cuisson ;*
- l'utilisation exceptionnelle des pavillons non exploités en parcs de stationnement couverts ;*
- la mise à disposition des espaces extérieurs ;*
- interdiction de mise en place d'unité d'énergie électrique (avenant N°1) ;*
- modificatif lié aux contrôles relatif à l'accrochage des structures (avenant N°2) ;*
- insertion des conditions d'utilisation du pavillon 6 et de l'auvent mobile (avenant N°3) ;*
- mise à jour de la version du plan DG 400 (version novembre 2019).*

A cet égard, le Cahier des Charges Sécurité de VIPARIS Porte de Versailles fait partie des documents contractuels dans le cadre de l'occupation de tout espace du Parc.

1. DESCRIPTION DU SITE

1.1 CLASSEMENT, CATÉGORIES ET TYPES D'ÉVÈNEMENTS ACCUEILLIS

La commission de sécurité de la préfecture de police a procédé, le 16 septembre 2019, à la visite périodique et de réception des travaux des pavillons n° 1, 2 et 3 du Parc des Expositions.

De même, la commission de sécurité de la préfecture de police a procédé, le 19 septembre 2019, à la visite périodique et de réception des travaux des pavillons n° 4 et 5 du Parc des Expositions.

Par ailleurs, elle a réceptionné les travaux réalisés dans le cadre de la rénovation du pavillon 7, le 30 août 2017 et de la reconstruction du pavillon 6 et de son auvent, le 25 octobre 2019.

A l'issue de ces visites, le préfet de police a autorisé la poursuite ou le début de l'exploitation de ces pavillons.

Le Parc des Expositions est un Etablissement Recevant du Public, de 1^{re} catégorie, de type T avec activités secondaires de types L, M, N, P, R, V, W et X.

PROTOCOLE DE SECURITE

Le protocole de sécurité figure en annexe n° 11 du Cahier des Charges Sécurité. Il est affiché aux portes d'entrées des véhicules - dénommées B, C, D, K, M et T - et doit être scrupuleusement respecté par toute personne intervenant sur le Parc.

1.2 CATÉGORIES DE SSI ET SPK

Cf. annexe n° 8.

1.3 EFFECTIFS AU GLOBAL

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS			
PAVILLONS	EFFECTIFS THÉORIQUE MAXI TYPE T (1 PAX / M ²)	DÉGAGEMENTS	UP
pavillon 1	42 265	74	420
pont des expositions	900	5	20
pavillon 2	27 456	61	381
pavillon 3	21 990	37	279
pavillon 4	18 824	42	222
pavillon 5	18 205	43	198
pavillon 6	14 734	44	179
pavillon 7.1	15 874	35	162
pavillon 7.2	27 038	56	235
pavillon 7.3	26 220	56	276
pavillon 7 en intégral	69 132	217	673

2. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

2.1 LES TEXTES APPLICABLES AUX SITES VIPARIS

VIPARIS Porte de Versailles s'est vu confier par la ville de Paris, propriétaire, la modernisation et l'exploitation de l'ensemble des locaux à usage de salons, expositions et manifestations temporaires et de parties communes (voirie, espaces verts, aires de stationnement, etc...) constituant le Parc.

Les installations du Parc doivent être maintenues en conformité avec la réglementation en vigueur. Les moyens de secours disponibles sont détaillés par pavillon en annexe 8.

Un représentant qualifié de la direction de VIPARIS Porte de Versailles assure pendant les manifestations une présence sur le site, afin de prendre les premières mesures de sécurité.

En application de l'article T4 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié par l'arrêté du 11 janvier 2000, VIPARIS Porte de Versailles désigne, en cas de concomitance de différents salons dans un même pavillon, le chargé de sécurité tenu de coordonner l'action des chargés de sécurité choisis par les « Preneurs » et agissant simultanément, aux frais partagés des preneurs concernés.

Un registre de sécurité est tenu par pavillon. Le résultat des contrôles réglementaires ainsi que les essais de fonctionnement des moyens de secours sont consignés sur ces registres.

Un plan de masse général a été élaboré par VIPARIS Porte de Versailles et a fait l'objet d'un avis favorable des services techniques de sécurité de la préfecture de police.

Ce plan général d'occupation des sols n° DG400, annexé au présent cahier des charges (annexe 7), définit l'emprise des différentes zones du Parc ainsi que l'usage qui peut en être fait. Ces zones sont définies comme suit :

2.1.1 VOIES PRIORITAIRES (VOIES ENGINES ET / OU ECHELLES)

Les voies prioritaires sont exclusivement réservées à la pénétration rapide des moyens d'intervention et de secours (sapeurs-pompiers, secours d'urgence, police, VIPARIS Porte de Versailles).

Elles doivent être, en permanence, libres de tout stationnement, construction ou dépôt de quelque nature que ce soit.

Toutefois, pour des raisons sécuritaires et afin de ne pas faire croiser les flux logistiques et les flux publics, des dispositifs adaptés peuvent être positionnés sur les voies utilisables par les engins de secours. Ceux-ci seront positionnés en accord avec le bureau prévention de la BSPP et du Service Opérationnel de Prévention Situationnelle, et ne viendront en aucun cas altérer les conditions d'intervention des secours.

Il est de la responsabilité de VIPARIS Porte de Versailles de veiller au strict respect de ces obligations, à charge pour elle de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire.

Périmètre de sécurité (zones de dégagement du public et accès des secours et zones affectées uniquement aux stationnements de véhicules routiers et / ou équipements techniques). Ces zones sont définies au chapitre 5.4 ci-après.

2.1.2 ZONES SOUS BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

L'utilisation de ces zones est développée au paragraphe 5.4.3 ci-après.

2.1.3 ZONES D'ESPACES VERTS

L'utilisation de ces zones est soumise à l'accord préalable de VIPARIS Porte de Versailles.

2.1.4 ZONES TOUT USAGE

Ces zones dites "tout usage" peuvent être affectées à différentes utilisations : expositions, stockage, etc.

Toute utilisation fait l'objet d'un contrat et s'inscrit dans le cadre des formalités prévues au chapitre 3.2 ci-après.

Le respect de l'ensemble des règles qui définissent l'utilisation des zones énoncées ci-dessus est un élément essentiel de la sécurité du public dans l'enceinte du Parc.

VIPARIS Porte de Versailles se donne tous les moyens qu'elle juge nécessaires pour faire respecter ces règles, y compris le recours à la force publique.

VIPARIS Porte de Versailles s'assure que les installations et équipements de sécurité sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur, de telle façon que le site mis à la disposition du "Preneur" soit réputé en bon état d'usage.

L'ensemble de ces installations est soumis aux vérifications techniques réglementaires d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

2.2 LES TEXTES APPLICABLES A L'ORGANISATEUR

Le présent cahier des charges résulte de l'application des dispositions réglementaires suivantes :

- code de la construction et de l'habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4, R 152-5 ;
- arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type T (salles d'exposition) du premier groupe avec des activités annexes des types L, M, N, P, R, V, W, X, Y ;
- arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L.

Sans préjudice des dispositions contenues dans tout titre d'occupation, il définit et répartit les obligations et responsabilités de chacune des parties concourant à l'activité de salons, d'expositions et de tous types de manifestations accueillies sur le Parc et précise les conditions d'occupation propres à chaque local, espace extérieur et équipement mis à disposition du Preneur. Les obligations et responsabilités du propriétaire et des utilisateurs, telles qu'elles résultent des articles R 123-3 et 123-43 du code de la construction et de l'habitation, sont réparties entre :

- 1 - VIPARIS Porte de Versailles, preneur à bail emphytéotique du Parc aux termes d'un bail conclu avec la ville de Paris le 9 décembre 2013, et son locataire-gérant, la société Paris Expo Services, exploitant l'activité de prestations de services à destination des organisateurs et exposants (ci-après dénommé « Paris Expo Services ») ;
- 2 - les organisateurs de salons, d'expositions ou autres manifestations (ci-après dénommés "Preneur" ou "Organisateur") ;
- 3 - les exposants ou locataires de stands ;
- 4 - les concessionnaires, locataires permanents ou tous autres occupants du Parc.

L'acceptation intégrale du présent Cahier des Charges Sécurité par les organisateurs constitue le préalable indispensable à tout contrat d'occupation de la part de VIPARIS Porte de Versailles.

VIPARIS Porte de Versailles en accord avec la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité se réserve la faculté de modifier le présent Cahier des Charges Sécurité, sans préavis. Toute modification sera alors portée à la connaissance des organisateurs, concessionnaires, locataires permanents et autres occupants du Parc.

Son non-respect expose le contrevenant, non seulement aux sanctions envisagées par le contrat conclu avec VIPARIS Porte de Versailles, mais encore à sa propre responsabilité, civile et pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de VIPARIS Porte de Versailles.

RESPONSABILITES DES ORGANISATEURS ET DES EXPOSANTS

Durant la période d'occupation de tout ou partie du Parc, le « Preneur » et les exposants sont responsables des détériorations qu'ils provoqueraient sur les installations de sécurité.

Le « Preneur » ne doit réaliser ou n'accepter aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

3. LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES (CHARTRE DE SÉCURITÉ, SPS, DOSSIER SÉCURITÉ, PLAN, RAPPORT FINAL T6)

Le « Preneur » qu'il soit ou non l'Organisateur de la manifestation s'engage envers VIPARIS Porte de Versailles, les tiers et le préfet de police, à assumer seul l'entière responsabilité de la manifestation qu'il organise, des travaux d'accompagnement nécessaires, ainsi que l'application des dispositions destinées à assurer la sécurité du public dont la présence est justifiée par la manifestation considérée.

3.1.1 RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Le « Preneur » a l'obligation de prendre toutes dispositions utiles pour que soient respectées les dispositions réglementaires applicables en matière de sécurité et notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, approuvant les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type T (salles d'exposition) ;
- l'arrêté du 5 février 2007 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type L (salles de conférences, de réunions, de spectacles, ou à usages multiples) ;
- l'arrêté du 11 janvier 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- les arrêtés portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique correspondant aux autres activités exercées (restauration, commerces, etc...) dans les Etablissements Recevant du Public ;
- le code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 1^{er} août 2006, l'arrêté du 21 mars 2007 et tous textes en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public ;
- le code de la route ;
- le code du travail, et notamment l'article R 4223-4 du code du travail stipulant que l'éclairage minimal des pavillons en période de montage et démontage devra atteindre la valeur de 200 lux ;
- la norme NFC 15-100 concernant les règles d'installations électriques basse tension ;
- le titre 1^{er} du LIVRE V du code de l'environnement relatif à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les dispositions de la loi Evin relatives à la lutte contre le tabagisme ;
- le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 concernant la conformité des équipements électriques pour les installations classées dans les milieux présentant des risques d'explosion ;
- les prescriptions générales permanentes de la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police et notamment celle qui précise l'obligation pour tout organisateur de laisser libre accès en permanence à tous les pavillons au responsable unique de sécurité ou à son représentant lors d'une manifestation (montage, déroulement, démontage) ;
- la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction ;
- ainsi que toutes autres dispositions particulières propres à chaque type de manifestation.

Par ailleurs, le « Preneur » doit permettre l'accès sans restriction, dans les lieux ou espaces sous sa responsabilité, au Responsable Unique Sécurité (RUS) VIPARIS ou à son adjoint direct, pour

des raisons évidentes de sécurité et / ou sûreté. Si une limitation d'accès est mise en place, une accréditation « tout accès » doit être délivrée au RUS VIPARIS ou à son représentant direct.

3.1.2 MODIFICATIONS DES PLANS UTILISATEURS

Les « plans utilisateurs » ci-après communiqués en annexe n°7 pourront à l'initiative de VIPARIS Porte de Versailles être modifiés en raison de la réalisation éventuelle de travaux ayant engendré des modifications sur les dits plans. Les derniers plans communiqués par tout moyen par VIPARIS Porte de Versailles se substituent automatiquement aux plans communiqués précédemment.

3.1.3 ASSISTANCE D'UN CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Le « Preneur » a l'obligation de se faire assister, au moins jusqu'à la fermeture au public de la manifestation, par un ou plusieurs chargés de sécurité.

Il devra choisir ce(s) dernier(s) parmi les prestataires identifiés par VIPARIS Porte de Versailles, titulaire(s) de la qualification requise et à jour de recyclage, le(s) mandater expressément et en faire connaître le(s) nom(s) à VIPARIS Porte de Versailles au plus tard 90 jours calendaires avant la date prévue d'entrée dans les lieux. Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation, avec à minima un chargé de sécurité par pavillon (lors des phases de montage et jusqu'à la fin de l'ouverture au public de la manifestation).

Le « Preneur » reconnaît avoir la pleine responsabilité quant à l'application des règles de sécurité dans les pavillons, les abords, les surfaces extérieures d'exposition qui lui sont loués et ce, conformément au titre d'occupation conclu avec VIPARIS Porte de Versailles.

Sur proposition du chargé de sécurité dont le rôle est défini à l'article T 6 (arrêté du 18 novembre 1987 modifié par arrêté du 11 janvier 2000), l'Organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent Cahier des Charges Sécurité. Dans ce cas, l'Organisateur doit refuser la distribution de l'électricité et des autres fluides et peut imposer la fermeture du stand.

Il prend toutes dispositions auprès des sociétés qu'il emploie pour faire respecter notamment les règles d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail, du code de la route, ainsi que la protection des chantiers en utilisant des engins élévateurs ou échafaudages.

Ses obligations prennent fin conformément au titre d'occupation conclu avec VIPARIS Porte de Versailles.

Le « Preneur » doit établir et adresser à chaque exposant le Cahier des Charges Sécurité de la manifestation qu'il organise, dans lequel il précisera notamment :

- l'identité du chargé de sécurité et ses coordonnées ;
- les règles de sécurité à respecter ;
- l'obligation pour l'Exposant de lui adresser une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 et T 39 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié (les modèles figurent en annexes 1 et 2 de cet arrêté).

Le « Preneur » s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du présent Cahier des Charges Sécurité ainsi que celles résultant du titre d'occupation conclu avec VIPARIS Porte de Versailles. Tout manquement dûment constaté à une seule de ces clauses, entraînerait l'annulation de plein droit de la convention d'occupation sans recours contre VIPARIS Porte de Versailles.

Le « Preneur » a l'obligation de participer ou se faire représenter aux réunions organisées à la demande de VIPARIS Porte de Versailles ou de la préfecture de police (direction de la circulation) lorsque celles-ci estiment que des successions de salons sont susceptibles d'engendrer des problèmes de circulation à la périphérie du Parc.

3.1.4 LES OBLIGATIONS DU CHARGÉ DE SÉCURITÉ

Dès qu'il aura été missionné par le « Preneur » (conformément au paragraphe 3.1.3 ci-dessus), le chargé de sécurité se mettra si nécessaire en rapport avec le responsable de sécurité du parc afin que soit assurée la coordination des missions relatives à la sécurité du public dans le Parc.

Les obligations du chargé de sécurité sont définies à l'article T 6 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié. Il est ici notamment précisé à ce sujet que le chargé de sécurité missionné par un « Preneur » utilisant des surfaces tant intérieures qu'extérieures, veillera à l'application des règlements de sécurité ainsi qu'à celle du présent Cahier des Charges Sécurité en ce qui concerne ces surfaces et les aménagements pouvant y être réalisés.

Afin d'exécuter ses obligations telles que définies ci-dessus, le chargé de sécurité missionné par le « Preneur » devra obligatoirement être présent physiquement sur le site de la manifestation dès le début du montage des installations propres à cette dernière et jusqu'à la date de fermeture de cette même manifestation au public.

Préalablement à l'ouverture au public de la manifestation, le chargé de sécurité doit rédiger « un rapport final » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires. Au terme de ce rapport transmis à Viparis Porte de Versailles et à l'Organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir au public tout ou partie de la manifestation.

Le chargé de sécurité, désigné par VIPARIS Porte de Versailles (conformément à l'article 2.1 ci-dessus), assurera la coordination des actions des chargés de sécurité agissant simultanément dans le même bâtiment pour le compte de plusieurs « Preneurs », et devra en référer au Responsable Unique Sécurité du Parc.

3.2 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'ouverture au public des expositions, salons, etc... est délivrée par le préfet de police après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (voir annexe 1, pour les renseignements d'ordre pratique se rapportant à cette démarche administrative).

L'ensemble des démarches qui doivent être accomplies en vue de l'obtention de cette autorisation est de la seule responsabilité du « Preneur ».

Conformément au courrier de la préfecture de police en date du 5 février 2016, les salons et manifestations conformes à ce cahier des charges (sans dérogation), ainsi que ceux où l'article T 20 n'est pas mis en application (à l'exception du salon de l'agriculture, du mondial de l'automobile, du salon Nautic, de la Foire de Paris) sont soumis à déclaration.

Par conséquent, le preneur doit par l'intermédiaire du chargé de sécurité transmettre à VIPARIS, 75 jours avant la manifestation, le dossier de sécurité, les plans correspondants (y compris installations extérieures éventuelles) et les diplômes qualifiants et attestation de formation aux maintiens des acquis du ou des chargés de sécurité en charge du dit salon tel que prévu à l'article T6 § 2 pour étude par le responsable sécurité du Parc (même composition pour ce dossier que les éléments indiqués au paragraphe suivant). Ce dernier délivrera, en cas de conformité, une déclaration de manifestation de type T dument signée qui sera transmise à l'issue à la préfecture de police (à minima deux mois avant la tenue de la manifestation). La copie du récépissé de transmission à la préfecture de police, devra être adressée à l'issue à VIPARIS.

Toutefois, resteront soumises à l'autorité administrative, après avis de la commission de sécurité compétente :

- les dérogations au cahier des charges de sécurité ou à des configurations types ;
- la modification des sorties dans le cadre de l'article T20 et les dispositions spéciales à certaines présentations qui l'imposent (section X de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié).

Dans ce cas, le « Preneur » s'engage à adresser au préfet de police le dossier de demande d'ouverture au public en trois exemplaires, et ce, impérativement au plus tard **60 jours** avant la date d'ouverture au public prévue. Ce dossier sera au préalable communiqué, par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre contre récépissé, au responsable sécurité du Parc qui s'assurera notamment de la bonne utilisation des parties communes et de la compatibilité du projet avec les équipements techniques du Parc (voir annexe 1).

La demande d'autorisation doit comporter l'ensemble des caractéristiques de la manifestation projetée. Elle comportera tous documents écrits et graphiques permettant une parfaite compréhension de l'objet de la manifestation, comme par exemple, et sans pour autant que cette liste soit limitative :

- la nature avec la nomenclature succincte de l'exposition ou de la manifestation ;
- son implantation, la surface brute occupée, la surface réservée aux allées de circulation ;
- le type de public attendu (grand public ou strictement professionnel) ;
- les dates et heures d'ouverture et de fermeture au public ;
- le nombre de visiteurs attendus ;
- la composition du service de sécurité incendie telle que définie par l'article T 48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, précité.

Les plans faisant apparaître :

- les aménagements intérieurs en spécifiant la raison sociale de chaque stand ;
- les estrades, gradins, tribunes ou podiums mis en place (avec calcul de l'effectif) ;
- les stands avec plafond ou en surélévation avec plans en élévation et coupe, superficie, matérialisation des escaliers, liaisons éventuelles ;
- les stands de vente de boissons ou de nourriture ;
- les circulations, les accès, les dégagements ;
- l'emplacement des poteaux de structure ;
- l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées, conformément aux dispositions de l'article T 20 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié (salon strictement professionnel seulement) ;
- les installations fixes de gaz, les installations de cuisson ;
- les éventuels stockages et aménagements extérieurs avec indication de leur utilisation ;
- les cloisons pleines des stands ;
- l'indication cotée du ou des passage(s) prévu(s) au travers des stands de grande dimension situés en périphérie des pavillons avec leur nombre d'unités de passage mentionné ;
- les équipements prévus pour l'accès des handicapés circulant en fauteuil roulant ;
- les aménagements extérieurs mentionnant la surface et la hauteur des constructions envisagées.

L'ensemble des documents définissant l'implantation des stands devra être réalisé à partir des fonds de plan de VIPARIS Porte de Versailles. Ces plans devront être soumis au chargé de sécurité choisi par le « Preneur » avant leur élaboration définitive.

Lorsque l'exposition, le salon, etc. comporte l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement, le « Preneur » a l'obligation de fournir un quatrième exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'ouverture au public. Dans ce cas, tous les dossiers devront comporter les éléments techniques nécessaires à l'examen du Service Technique d'Inspection des Installations Classées (S.T.I.I.C.) (voir annexe 1).

Le « Preneur » transmettra également au préfet de police les demandes d'autorisation visées au paragraphe 4.1.2 ci-après. Il a l'obligation de notifier aux exposants les décisions de la préfecture de police relatives à ces demandes d'autorisation.

Il en remet une copie au chargé de sécurité ainsi qu'au responsable sécurité du Parc.

Le « Preneur » sera assisté pendant le passage de la commission de sécurité d'un représentant de VIPARIS Porte de Versailles.

Les entreprises qui contribuent dans une large mesure à l'installation des manifestations, doivent

être informées par le « Preneur » des obligations relatives au respect du présent Cahier des Charges Sécurité.

3.3 EFFECTIF DE SÉCURITÉ

Le Preneur a l'obligation de faire assurer la surveillance des pavillons qu'il occupe par des agents SSIAP dans les conditions prévues par l'article T48 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié, soit conformément au tableau ci-après. Ces effectifs sont complémentaires aux effectifs mis en place par VIPARIS, tel que spécifié au § 7.1.

NOTA : Ces agents chargés de la sécurité contre l'incendie et les risques de panique, peuvent exercer dans le même temps une activité de gardiennage.

En cas d'occupation partielle du pavillon, l'effectif sera diminué au prorata des surfaces occupées, avec un minimum de 3 Agents SSIAP.

Ces agents de sécurité incendie n'ont accès qu'aux RIA, extincteurs et moyens d'alerte.

Ils recevront de la part du « Preneur » des consignes sur la conduite à tenir en cas d'incendie et d'évacuation du public.

Lorsqu'une construction à l'intérieur des pavillons rend inopérant le système d'extinction automatique sprinkler (stands couverts ou en surélévation par exemple), des moyens d'extinction adaptés - servis par un personnel qualifié - devront être mis en place conformément aux dispositions de l'article T48.

PAVILLONS	1	2	3	4	5	6	7
SSIAP2	1	1	1	1	2	1	1
SSIAP1	5	4	4	4	2	4	8
TOTAL	6	5	5	5	4	5	9

3.4 MOYENS DE SECOURS ET ASSISTANCE A PERSONNE (DPS)

L'Organisateur d'une manifestation sur le Parc de Expositions est tenu de s'inspirer des modalités édictées par loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile.

Cela comprend notamment le respect du référent national des missions de sécurité civile et la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours après déclaration à la préfecture de police.

3.5 CONCOMITANCE D'OCCUPATION D'UN ESPACE

Cf. § 3.1.4

3.6 OCCUPATION PARTIELLE

3.6.1 OCCUPATION PARTIELLE DES PAVILLONS

Lorsqu'un pavillon d'exposition n'est pas utilisé en totalité, le « Preneur » a obligation d'installer en limite de la surface non occupée, une cloison de 2,50 m de hauteur minimum en matériaux de catégorie M3 (D). La stabilité mécanique de cette cloison doit lui permettre de résister à la poussée du public. Dans le pavillon 6, une cloison à dévêtissement vertical en matériaux de catégorie M3 est prévue à cet effet, pour séparer le pavillon 6.1 du 6.2, en cas de non utilisation de l'un de ces espaces. La mise en place de cette cloison est soumise à autorisation préalable du RUS ou de son représentant.

Les sorties rendues inutilisables de ce fait doivent être entièrement masquées.

Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre de dégagements correspondant à l'effectif du public admis. Les surfaces du pavillon non utilisées doivent être libres de tout dépôt ou stockage pendant la durée de la manifestation, ou faire l'objet d'une surveillance par le chargé de sécurité avec des moyens adaptés.

Exceptionnellement, le stockage pourra être toléré (article T24, paragraphe 3) par VIPARIS Porte de Versailles (demande écrite à formuler) sous réserve :

- de la préservation d'une allée de 8 mètres, libre de tout obstacle ou stockage, le long de la cloison côté espace inaccessible au public ;
- de la nature des matériaux entreposés ;
- de rangement correct ;
- de libre accès aux moyens de secours et aux issues donnant sur l'extérieur qui devront rester déverrouillées ;
- d'une surveillance permanente par du personnel qualifié affecté à la sécurité, à la charge du Preneur ;
- du contrôle de VIPARIS Porte de Versailles ;
- de la signature d'un titre d'occupation entre VIPARIS Porte de Versailles et le « Preneur ».

Lorsqu'un pavillon d'exposition est occupé par plusieurs manifestations, VIPARIS Porte de Versailles assurera la coordination de l'implantation des stands et notamment le positionnement des allées de circulation (conformément au présent Cahier des Charges Sécurité). Les « Preneurs » ont l'obligation de présenter leurs projets à VIPARIS Porte de Versailles avant l'établissement définitif des plans.

Lorsqu'une manifestation est en montage ou en démontage pendant que l'autre est ouverte au public dans le même pavillon, le « Preneur » de la manifestation en montage doit prendre toutes les dispositions pour que rien ne vienne perturber l'ordre et la sécurité du public (bruits, courants d'air, évacuation du public, accès aux façades et aux moyens de secours).

Il est interdit de stocker des matières inflammables et dangereuses (explosives, toxiques...) dans les surfaces d'exposition, dans les réserves de stands, dans les dégagements, ainsi qu'aux abords immédiats des pavillons.

3.7 CONTROLES TECHNIQUES

Les installations électriques semi-permanentes doivent être vérifiées par une personne ou un organisme agréé et à chaque installation, par un technicien compétent.

Concernant l'accrochage aux structures, se référer au § 6.2.4 du présent Cahier des Charges de Sécurité.

3.8 GESTION DES ACCÈS ET COMPTAGE

3.8.1 GESTION DES SORTIES

L'usage des portes des pavillons doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de sa présence dans les pavillons.

Les portes doivent être fermées non verrouillées et pouvoir être ouvertes à première nécessité, ce qui interdit formellement l'usage de chaînes ou de cadenas. Le dispositif de dissuasion éventuellement retenu doit être aisément sécable. Les portes du pavillon 5 donnant sur le boulevard Lefebvre disposent d'un boîtier d'alarme qui peut être déverrouillé à la demande de l'Organisateur, mais sous son entière responsabilité.

L'Organisateur s'engage à remédier dans les plus brefs délais à toute infraction que VIPARIS Porte de Versailles lui signalerait.

Il est de la responsabilité du « Preneur » de veiller à la stricte application de cette prescription. A cet effet, des consignes fixant la mission des personnels des sociétés de gardiennage, doivent leur être dispensées, notamment en ce qui concerne la conduite à tenir en cas de déclenchement du message d'évacuation du pavillon.

Pour des expositions où la fréquentation est limitée (salons professionnels par exemple), il peut être admis, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, que certaines sorties puissent être provisoirement neutralisées, étant observé que dans tous les cas, le nombre de sorties mises à disposition du public ne doit jamais être inférieur au 2/3 du calcul théorique (art. T20).

La demande d'autorisation doit être présentée au préfet de police. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les sorties rendues inutilisables ainsi que leur signalisation réglementaire devront être rendues invisibles du public.

L'emploi d'enseignes en lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des "sorties".

Afin de permettre une vision claire du balisage des issues de secours, l'Organisateur devra compléter, si nécessaire, les pictogrammes de balisage. Intégrés à la signalétique d'identification des allées du salon, ces pictogrammes devront avoir une dimension minimale de 0,50 m x 0,50 m.

Pour les stands de grandes dimensions (supérieurs à 1 000 m²) et / ou à étage, ce balisage devra être adapté et placé à raison d'un pictogramme tous les 25 m au moins et disposé à chaque angle du stand (balisage en drapeau).

Il est interdit de modifier la couleur des portes.

3.8.2 ÉVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Pavillon n° 1 niveau 0 : de plain-pied sur l'extérieur ;
- Pavillon n° 1 Pont des expositions : 2 espaces d'attente sécurisés ou transfert vers le pavillon n° 2/2 ;
- Pavillon n° 2/2 : de plain-pied sur l'extérieur ou transfert vers le pont des expositions ;
- Pavillon n° 2/1 ,2/3 ,3 ,4, 6 et 7 : de plain-pied sur l'extérieur ;
- Pavillon n° 5 : de plain-pied sur l'extérieur ou évacuation vers le boulevard Lefebvre au moyen de l'ascenseur sécurisé dédié ;

- Pavillon n° 7 : de plain-pied sur l'extérieur à chacun des niveaux intéressés (7.1, 7.2, 7.3 et 7.4).

4. LES OBLIGATIONS DE L'EXPOSANT

4.1 DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

4.1.1 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'Exposant a l'obligation de se conformer strictement aux dispositions des règlements de sécurité incendie et d'accessibilité aux handicapés.

Les aménagements, qu'ils soient autorisés ou soumis à autorisation préalable, doivent être achevés au moment de la visite de la commission de sécurité ou de la visite de réception du chargé de sécurité. L'Exposant s'engage à laisser libre accès à la commission de sécurité et au chargé de sécurité.

L'Exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tous les renseignements concernant les installations et matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

L'Exposant doit adresser au « Preneur », au plus tard un **(1) mois** avant la date d'ouverture de la manifestation au public les documents suivants :

4.1.2 DEMANDES D'AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

Concernant les équipements ou l'utilisation des substances énumérées ci-après :

- moteurs thermiques ou à combustion (art. T 41) ;
- machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (art. T 43) ;
- lasers (art. T 44) ;
- générateurs de fumée ou matériels cités dans l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières (arrêté du 11 décembre 2009) ;
- gaz propane ;
- acétylène, oxygène ou autre gaz présentant les mêmes risques (art. T 45.2).

4.1.3 DÉCLARATIONS (ART. T 8 ET T 39)

Pour les installations comportant :

- des machines ou appareils en fonctionnement ;
- une installation électrique supérieure à 100 kW ;
- des gaz liquéfiés ;
- des liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles).

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés au préfet de police (voir annexe 1).

Si le Cahier des Charges Sécurité de la manifestation prévoit la possibilité d'installer des stands en surélévation, des plafonds ou des vélums, l'Exposant doit en faire la demande au « Preneur » dans les délais fixés par celui-ci en précisant notamment les mesures de sécurité qu'il a prévues ainsi que les mesures permettant l'accessibilité de la partie en surélévation aux personnes en situation de handicap.

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui sont réalisées sur son stand et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Il est rappelé ici que l'utilisation d'effets pyrotechniques est interdite lors des activités de type T (art. T45).

4.1.4 ARTIFICES PYROTECHNIQUES

Lorsque des artifices pyrotechniques sont autorisés dans le cadre réglementaire de l'activité prévue, le dossier de demande d'autorisation devra en préciser les caractéristiques et les mesures de protections associées.

Un exemplaire supplémentaire du dossier de demande d'autorisation devra être transmis à la Direction des Transports et de la Protection du Public, dans les délais réglementaires.

4.2 AMÉNAGEMENTS ET INSTALLATION DES STANDS

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le « Preneur » a l'obligation de faire effectuer un nettoyage quotidien des locaux qu'il occupe.

Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage doivent être évacués hors du Parc chaque jour avant l'ouverture au public.

Les bennes à déchets ne devront en aucun cas stationner à proximité des pavillons. Les emplacements possibles sont indiqués par VIPARIS Porte de Versailles. VIPARIS Porte de Versailles s'autorise, en l'absence de respect de cette obligation, à faire déplacer les dites bennes aux frais du contrevenant.

Le « Preneur » devra laisser le libre accès des locaux loués au personnel de VIPARIS Porte de Versailles muni de badge, aux officiers de police et des douanes dans l'exercice de leur fonction et aux membres de la commission de sécurité.

4.3 COMMISSION DE SÉCURITÉ

Conformément aux dispositions de l'article T 7 §2 du règlement de sécurité contre l'incendie, la commission de sécurité peut procéder à la visite de réception des installations propres aux manifestations avant l'ouverture au public.

5. CARACTÉRISTIQUES DES ESPACES

5.1 TABLEAU A DOUBLE ENTRÉE ESPACES / CARACTÉRISTIQUES

5.1.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EFFECTIFS ET DÉGAGEMENTS

PAVILLONS	EFFECTIF THÉORIQUE MAXI TYPE T (1 PAX/M ²)	DÉGAGEMENTS	UP
pavillon 1	42 265	74	420
pont des expositions	900	5	20
pavillon 2	27 456	61	381
pavillon 3	21 990	37	279
pavillon 4	18 824	42	222
pavillon 5	18 205	43	198
pavillon 6	14 734	44	179
pavillon 7.1	15 874	35	162
pavillon 7.2	27 038	56	235
pavillon 7.3	26 220	56	276
pavillon 7 en intégral	69 132	217	673

5.1.2 ACTIVITÉS PRÉVUES POUR LES PAVILLONS

Dans le cadre du présent Cahier des Charges Sécurité, VIPARIS Porte de Versailles peut mettre à disposition de tout « Preneur » avec lequel un contrat aura été signé :

- les pavillons d'exposition et leurs annexes (surfaces extérieures "constructibles") ;
- les salles de conférences, locaux à usage de bureaux et locaux d'accueil.

Sont exclues des surfaces qui peuvent être louées :

- les zones appelées périmètres de sécurité, réputées non constructibles ;
- les locaux et équipements de service, les bars, poste de sécurité incendie, etc. ;
- les voies de circulation et les espaces verts.

5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ÉVÈNEMENTIELLES

Les pavillons du Parc sont adaptés pour recevoir des événements relevant des types L-M-N-P-R-V-W-X et Y de la 1^{re} catégorie.

Les activités de type L ne peuvent être réalisées que dans les pavillons n° 1, 2, 4, 5, 6 et 7. Ces pavillons répondent aux dispositions des articles L 16 §2, L 33 et L 34 : la remise en fonctionnement de l'éclairage normal et de sécurité de ces pavillons, lorsqu'ils sont plongés dans l'obscurité, est assurée en cas de déclenchement de l'alarme générale d'évacuation.

Les activités de type P ne peuvent être réalisées que dans les pavillons qui sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A et répondant aux dispositions de l'article P22 et dont le désenfumage est asservi à la détection automatique d'incendie conformément aux exigences de l'article P 14. Cela concerne notamment les espaces suivants : pavillon 1 y compris pont des expositions, pavillon 4, pavillon 5, pavillon 7 : Terminal 7 et salle 741, pavillon 6 : espaces extérieurs de la terrasse du 4^e étage.

L'Organisateur de ce type d'activité événementielle a l'obligation de se faire assister par un chargé de sécurité (sauf Terminal 7), choisi parmi les prestataires identifiés par VIPARIS Porte de Versailles.

Les dossiers de demande d'autorisation afférents à ces manifestations doivent être visés par le responsable unique sécurité VIPARIS Porte de Versailles et IMPÉRATIVEMENT parvenir au plus tard **30 jours** avant la date d'ouverture au public de la manifestation.

Ces dossiers doivent répondre aux exigences réglementaires telles que définies par les dispositions applicables aux établissements du 1^{er} groupe.

Préalablement à l'ouverture de la manifestation au public, le chargé de sécurité doit rédiger un « rapport de visite » relatif au respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires. Au terme de ce rapport transmis à VIPARIS Porte de Versailles et à l'Organisateur, lequel le tiendra à la disposition de l'administration, le chargé de sécurité se prononce sur l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public.

5.2 CAS PARTICULIERS PAR ESPACES

5.2.1 EFFECTIFS ADMISSIBLES DANS LES PAVILLONS

Quel que soit le type d'événement envisagé, l'effectif du public de chaque manifestation ne pourra jamais dépasser le nombre de personnes admissibles en rapport avec le nombre réel de dégagements du bâtiment ou pavillon concerné.

Ce calcul devra se faire sur la base du nombre de sorties optimisées (cf. annexe 1.3) indiqué sur les « plans utilisateurs » de VIPARIS Porte de Versailles et conformément à l'article CO 38 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

La densité théorique du public admis dans les pavillons d'expositions est calculée à raison d'une personne par m² de la surface brute des locaux auxquels il a accès et doit en tout état de cause être compatible avec le nombre de sorties et d'unités de passage offertes par chaque bâtiment.

Cette densité est identique pour les salles de conférences installées dans les pavillons par les organisateurs de salons. Elle est limitée au nombre de sièges existants dans les salles équipées.

Dispositions propres au pavillon 4 :

Le hall secondaire de transit situé sur la partie sud-ouest du pavillon 4 est interdit de tout aménagement.

Dispositions propres au pavillon 5 :

- Les portails coulissants situés côté boulevard Lefebvre seront ouverts par VIPARIS Porte de Versailles pendant les périodes d'ouverture au public. La surveillance de ces issues sera de la responsabilité du « Preneur ». A cet effet, le « Preneur » prend l'entière responsabilité de désactiver les boîtiers sonores d'alerte de franchissement des portes des issues de secours débouchant sur le boulevard Lefebvre.
- L'extension des surfaces d'expositions dans les salles et leurs foyers n'est pas autorisée.

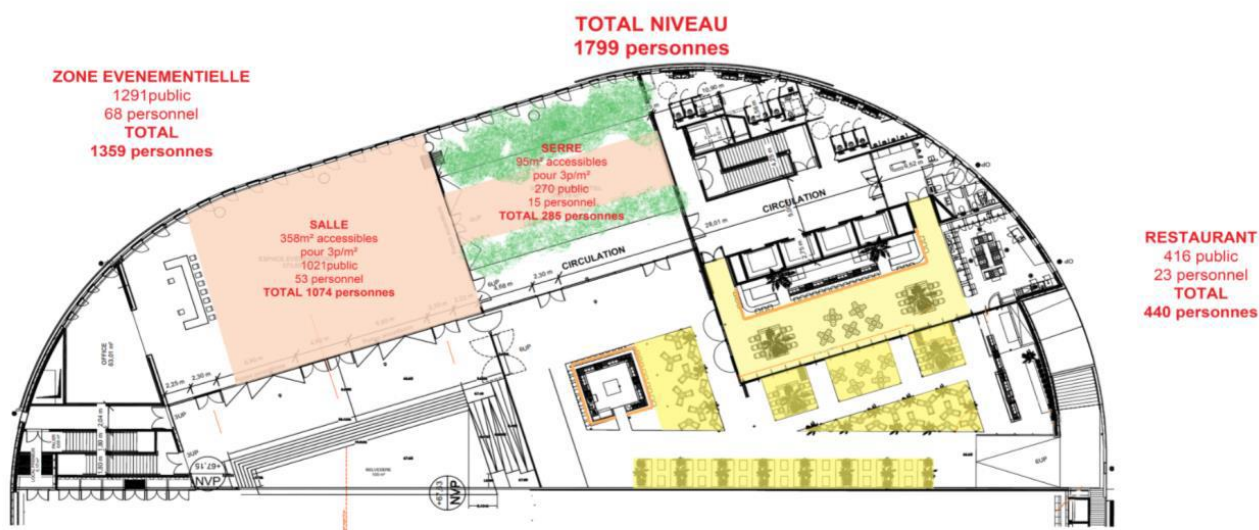
Dispositions propres au pavillon 6 :

Le hall n°6.1 présente une capacité d'accueil de 6 617 personnes, le hall n° 6.2 présente une capacité de 7 389 personnes et le volume libre comprend un effectif de 728 personnes soit un effectif global de 14 734 personnes auquel se rajoute le public de l'espace restauration, de l'espace événementiel, les 25 jardiniers de la toiture du « paysage comestible » et les 184 personnes de l'espace « carrés cultivés » ainsi que les 268 personnes (253 public et 15 personnel) du restaurant du rez-de-chaussée, soit un effectif total du pavillon 6 de 17 265 personnes à évacuer.

Les dégagements réglementairement exigibles sont de 36 sorties totalisant 173 unités de passage. Au RDC, le pavillon dispose de 44 sorties totalisant 179 UP, dont la répartition est en adéquation avec l'orientation des façades accessibles cotés nord/sud et est. L'excédent de sorties permettant une plus grande souplesse dans l'organisation spatiale des salons.

Le hall d'entrée principal situé au nord du pavillon intéressé et la passerelle reliant les pavillons 4 et 6 ne sont pas aménageables.

Le 4^e étage du bloc nord peut recevoir les différents aménagements en simultanément, comme mentionné dans le schéma ci-dessous :



Soit en activité simultanée, 440 personnes dans l'espace restauration (outdoor et indoor), 1359 personnes de la salle dite « espace événementiel » et de la serre (restauration/debout), 184 personnes dans la partie « carré de culture parisien », 25 jardiniers maraîchers sur la toiture «paysage comestible», soit 2008 personnes.

Au global les 2008 personnes qui pourraient potentiellement se trouver à ce niveau évacuent par 9 escaliers totalisant 23 UP.

Dans le cas précis d'une activité simultanée de la totalité de la zone événementielle et du restaurant, un dispositif de comptage/décomptage de ce niveau pourra être mis en place sur avis du RUS pour la gestion correcte des effectifs.

L'auvent doté des pendorillons lumineux a fait l'objet d'une étude d'ingénierie d'incendie lors du permis de construire. Par conséquent, son aménagement est limité aux surfaces et mobiliers décrits ci-dessous.

Concernant l'emprise sous auvent, seuls les éléments suivants sont acceptés :

Sol :

- Mise en place d'une moquette classée M 4 sur la totalité de l'emprise de l'auvent ;
- Projecteurs au sol (la moquette doit être éloignée des différents projecteurs installés au sol) ;
- Arbustes et plantes végétales contenus dans des bacs ou décorations conforme aux exigences de l'article AM19 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Aménagements mobiliers:

- Bancs bétons ou métalliques M0 ou M1 ;
- Signalétique autoportée (max 2 m² d'emprise au sol et 2 mètres de hauteur) ;
- CTS 4m x 4m avec toile M1 ;
- Tout matériel M0 ;
- Buffet d'accueil avec mobilier classé M3 (surface d'emprise inférieure à 50 m²) ;
- Triporteur avec vente de café (emprise max au sol 2 m²) ;
- Tables d'accueil permettant de réaliser le contrôle VIGIPIRATE (mobilier M3) ;
- Podium avec sono de 3m x 2m maxi (potentiel calorifique restreint).

Restrictions :

- Pas d'aménagements dans la voie échelle et à moins de 8 m de la façade sauf contrôle VIGIPIRATE ;
- Pas d'aménagements à moins de 4 m des vérins actionnant la montée ou la descente de l'auvent.

A noter que lors de la manipulation de l'auvent de la position haute à sa position basse ou vice versa, la présence du public sera strictement interdite sous l'auvent. Cela peut se produire dans des conditions d'urgence liées à des phénomènes météorologiques défavorables ou à un dysfonctionnement technique, lors de la présence du public au sein du pavillon 6. Dans ce cas précis, les issues de secours côté nord seront préservées de manière à pouvoir procéder à l'évacuation du public en cas d'urgence dans des conditions réglementaires. Néanmoins, lors de toutes les manœuvres de la machine, un périmètre de sécurité visible sera mis en place par VIPARIS pour interdire le passage ou la présence du public sous l'auvent. Par ailleurs, une alarme sonore signalera la manipulation de la machine.

Dispositions propres au pavillon 7 :

Le pavillon 7.3 peut accueillir un effectif de 26 220 personnes nécessitant 54 issues de secours totalisant 263 UP. Il dispose de 56 issues de secours totalisant 276 UP. Ces dispositions sont donc conformes au règlement de sécurité contre l'incendie pour la configuration salon et la configuration congrès (qui permet d'accueillir 15 149 personnes lorsque toutes les salles sont occupées).

En cas de recoupement des pavillons 7.2 ou 7.3 en deux parties sens nord / sud, il est à noter que les portes aménagées dans la cloison de recoupement ne sont pas comptabilisées comme issues d'un demi-niveau. Elles constituent des passages fonctionnels pouvant également faciliter l'intervention des services de secours ainsi que les missions des agents de sécurité.

En configuration mi congrès - mi expo, les combinaisons sont multiples (Cf. annexe 12).

L'effectif du public est déterminé comme suit :

- 1 personne par place assise de salles aménagées ;
- 1 personne par m² de surface d'exposition ;
- 1 personne par 5 m² pour l'accueil (prolongement du palier du hall de distribution nord) soit 471 personnes.

Aucun effectif n'est pris en compte pour les surfaces de foyer. Cependant, pour le dimensionnement des dégagements de la zone exposition / foyer, un effectif calculé sur la base de 1 personne / 5 m² sera ajouté à l'effectif de l'exposition et à celui provenant éventuellement des salles situées entre les quatre blocs et / ou aux salles situées sur la face nord (300 personnes pour la salle N02 et 300 personnes pour la salle N03).

Ainsi dans cette configuration, la surface d'exposition maximale sera déterminée en fonction du nombre de dégagements et d'UP disponibles dans la partie foyer / accueil / exposition. Les volumes libres seront mis en place uniquement sur les espaces réservés à l'exposition.

Toutefois, dès lors où la configuration mi congrès – mi expo sera majoritaire en expo (plus de 50% de la surface dédiée à l'exposition), la manifestation sera traitée en exposition à part entière. Par ailleurs, le nombre de dégagements et d'unités de passage sera fixé, tel que défini à l'article CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie, pour les congrès/expositions disposant d'un mode de préinscription antérieur à la manifestation et pouvant justifier d'un effectif largement inférieur aux dispositions fixées ci-dessus.

5.2.2 ZONES D'ACCUEIL, PONT DES EXPOSITIONS ET PALIER INTERMÉDIAIRE DU PAVILLON 1 ET DU PAVILLON 7

Les péristyles de la grande nef du pavillon 1 et du pavillon 7/3 en mode mixte congrès / exposition ne peuvent être aménagés qu'en zones d'accueil selon les surfaces définies aux « plans utilisateurs ». Dans tous les cas, celles-ci ne doivent être constituées que par des espaces traversant (exemple : comptoirs, banques d'accueil, vestiaires,...) limités à une hauteur de 2,50 m et permettant de percevoir les dispositifs de signalisations des sorties ou sorties de secours. Par ailleurs, les aménagements du hall de distribution nord du pavillon 7, seront limités aux banques d'accueil et matériels associés.

Les configurations des aménagements possibles du Pont des Expositions figurent au sein de l'annexe X. En tout état de cause, une ou deux allées longitudinales libres de tout obstacle et totalisant une largeur de 5 mètres devront être réservées à la circulation du public. Les issues de secours, les espaces d'attente sécurisés, les Robinets d'Incendie Armés, les baies accessibles et les ouvrants de désenfumage seront maintenus constamment dégagés.

Le palier intermédiaire entre le rez-de-chaussée du pavillon n°1 et le Pont des Expositions peut-être aménagé selon quatre mode différents :

- restauration ou lunch debout ;
- défilé ;
- animations ;
- exposition.

L'exploitation de cet espace est conditionnée par la mise en place :

- d'un ou de deux couloirs d'évacuation totalisant quatre mètres de largeur, ainsi qu'un espace « non aedificandi » d'une largeur de deux mètres au droit des escaliers et escalators, qui seront matérialisés au sol et libres de tout aménagement ;
- d'un SSIAP 1 sur cet espace, à charge de l'organisateur, ayant pour mission la prise en charge des personnes en situation de handicap lors de l'évacuation, dans le cadre de l'application de l'article GN 8 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Les quatre configurations possibles sont définies en annexe II.

Néanmoins, les différents aménagements réalisés ne doivent gêner en rien :

- la signalétique, l'utilisation et l'efficacité des moyens de secours existants ;
- la circulation aisée du public.

5.3 VOLUMES LIBRES ET ZONES NON AMÉNAGEABLES

5.3.1 ALLÉES DE SÉCURITÉ

Des allées de sécurité d'une largeur de 4 m ont été définies dans les pavillons (excepté les

pavillons 1, 4, 5, 6 et 7 et Pont des Expositions). Quel que soit les pavillons, ces allées sont matérialisées au sol, et figurent clairement sur les « plans utilisateurs ».

Dans les pavillons 2 et 3, afin de permettre l'ajustement de la maille utilisée par l'Organisateur pour l'implantation des stands, le positionnement de ces allées peut être décalé sur toute sa longueur dans les limites du tracé figurant en pointillé sur les « plans utilisateurs », annexés au présent Cahier des Charges Sécurité.

Dans tous les cas, un carré de 4 m par 4 m doit être respecté devant les issues dans la zone hachurée sur les « plans utilisateurs » de chaque pavillon.

Dans le pavillon 6, un volume libre de 8 mètres non aménageable sépare le pavillon en deux espaces. Un rideau à dévêtissement vertical situé à fleur du volume libre côté 6.1 permet de séparer le pavillon en deux parties (conforme aux exigences de l'article T 24 du règlement de sécurité contre l'incendie).

Pour ce qui concerne le pavillon 7, les volumes libres sont réalisés selon deux configurations différentes, l'une concernant les salons « grands publics » et l'autre concernant les « salons professionnels » :

- Salons « grands publics » :

- réalisation de deux allées de huit mètres orientées nord-sud (niveaux 7.1, 7.2, 7.3) ;
- réalisation de deux allées de quatre mètres orientées est-ouest (niveaux 7.2 et 7.3) ;
- réalisation d'allées périmétriques de quatre mètres de large sur le pourtour des espaces d'exposition (avec rétrécissement à trois mètres au droit des garages à cloison). Concernant le pavillon 7.1, cette allée est intégrée au sud dans le couloir de fuite.

- Salons « professionnels » :

- réalisation de deux allées de six mètres orientées nord-sud (niveaux 7.1, 7.2 et 7.3) ;
- réalisation de deux allées de quatre mètres orientées est-ouest (niveaux 7.2 et 7.3) ;
- suppression de l'allée périmétrique.

A noter, que les volumes libres du pavillon 7 des salons professionnels dont la densité de visiteurs est comparable à celle de salons grands publics doivent être ceux mentionnés au premier point (salons « grands publics »). Cette décision est à charge du responsable unique sécurité du site.

De plus, en configuration mi congrès-mi expo, ces volumes libres doivent obligatoirement être réalisés sur la partie salon / exposition. A contrario, ces volumes libres ne sont pas exigibles lorsque le pavillon 7 (7.1, 7.2 ou 7.3) est utilisé en mode congrès (manifestation de type L).

5.3.2 CAS PARTICULIER DU PAVILLON 1

Des allées de sécurité d'une largeur de 6 mètres délimitent 6 îlots de 3 600 à 7 100 m².

Chaque aménagement d'îlot devra présenter une surface d'allées principales et secondaires permettant de compléter la surface des allées de sécurité de 6 mètres à hauteur de 33 % minimum réglementaire de la surface totale accessible au public.

Les stands à deux niveaux, situés en vis-à-vis de part et d'autre des allées de sécurité de 6 mètres devront être éloignés par une distance de 11 mètres les uns des autres ou 8 mètres si leur rez-de-chaussée est protégé par une installation d'extinction automatique à eau.

Pour certains salons, la configuration « grands stands » est réalisable. Dans ce cas, les surfaces des six îlots délimités par des allées de sécurité s'établissent de 2 100 m² à 11 100m². Cette configuration est soumise à la mise en place d'une allée de sécurité traversant la nef dans le sens nord-sud, matérialisée au sol et d'une largeur non constructible de 6 mètres de large (exemple : mondial de l'automobile).

Dans ce cas précis, le chargé de sécurité du salon intéressé, dressera en collaboration avec le responsable unique de sécurité, un plan organisationnel de désenfumage, prenant en compte :

- d'une part les « grands stands » intéressés ;
- d'autre par la corrélation par rapport aux cantons existants au sein du pavillon.

A l'issue, le chargé de sécurité dressera une hypothèse feu des grands stands à désenfumer et des cantons correspondants.

Cette consigne temporaire sera transmise au chef du Poste de Sécurité Incendie du pavillon 1.

5.3.3 ALLÉES PRINCIPALES ET SECONDAIRES

Les autres allées de circulation doivent être disposées, dans la mesure du possible, aux abords des poteaux sur lesquels sont implantés les Robinets d'Incendie Armés (RIA).

Elles doivent avoir une largeur minimale de 2,40 m pour les allées principales et 1,80 m pour les allées secondaires.

Dans les pavillons d'exposition dotés d'escaliers mécaniques, le « Preneur » fera assurer la surveillance nécessaire pour éviter toutes utilisations ou manœuvres risquant de mettre le public en danger ou de dégrader les appareils.

Les stands de grandes dimensions (supérieurs à 1 000 m²) doivent être conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du public (art. T18).

A cet effet, ils devront comporter au moins une allée secondaire traversante en adéquation avec les sorties des pavillons, ou les allées principales adjacentes. En tout état de cause, des allées en nombre et largeur suffisantes, desservant les issues, devront être réalisées. Les dénivellations doivent être compensées soit par des plans inclinés de faible pente (10 %), soit par des volées de marches réglementaires (3 marches au moins avec nez de marche peint en blanc). Les obstacles tels que tuyaux, câbles disposés sur le sol des allées doivent être recouverts par des protections du type "bateau".

En outre, tous les niveaux, dénivellations, estrades créés dans chaque stand devront être accessibles aux handicapés dans les conditions définies dans le code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 1^{er} août 2006 et l'arrêté du 8 décembre 2014 ainsi que tous textes en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public.

5.3.4 SÉPARATION DE ZONES

La création par le « Preneur » d'une séparation matérielle sur les parties communes du Parc, pour quelque raison que ce soit, constitue un AMENAGEMENT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE de VIPARIS Porte de Versailles.

Cet aménagement doit prendre en compte impérativement les sorties piétons nécessaires.

5.3.5 AIRES DE STOCKAGE

Il est interdit de stocker des matières combustibles (explosives, toxiques...) aux abords immédiats des pavillons.

5.3.6 INTERDICTION D'AMÉNAGEMENT DES ZONES DÉLIMITÉES PAR CES STRUCTURES

Les zones délimitées par les structures de dais, sas, galeries de liaison exclusivement destinées à faciliter l'accès aux salons, devront rester libres en permanence de tout aménagement, dépôt de matériel ou exposition.

5.3.6.1 ACCÈS DES SECOURS AUX FAÇADES ET AUX POINTS D'EAU

L'obligation de maintenir en permanence complètement dégagées les voies prioritaires est décrite au paragraphe 2.1.1.

Le « Preneur » doit prendre toutes dispositions utiles afin que les accès aux façades des pavillons ainsi qu'aux poteaux d'incendie soient constamment dégagés.

Durant les périodes d'ouverture au public, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les parkings ou sur les espaces affectés temporairement à cet usage par VIPARIS Porte de Versailles.

5.3.6.2 ATTRACTIONS VISIBLES DU BOULEVARD – PÉRIPHÉRIQUE

Sont proscrits les attractions, signaux, éléments mobiles (tels que drones...) et tous effets destinés à attirer l'attention et pouvant distraire les conducteurs des véhicules circulant sur cette voie expresse.

5.4 ESPACES EXTÉRIEURS (VOIES POMPIERS, AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS)

5.4.1 PÉRIMETRES DE SÉCURITÉ

Des périmètres de sécurité figurent en couleur "jaune" ou "orange" sur le plan général d'occupation des sols D.G. 400, et sur les « plans utilisateurs » des terrasses adjacentes, annexés au présent Cahier des Charges Sécurité.

Parties indiquées en "jaune":

Ces zones sont inconstructibles. Elles matérialisent notamment les zones de dégagement du public et d'accès des secours, dont la vacuité doit être assurée en permanence pendant les périodes d'ouverture au public des pavillons concernés.

Le stationnement reste possible autour des pavillons et parties de pavillon non ouverts au public.

Parties indiquées en "orange":

Des zones affectées uniquement au stationnement de véhicules routiers et / ou équipements techniques figurent en couleur orange sur le plan D.G. 400 précité.

VIPARIS Porte de Versailles exploite ces zones, soit en parkings contrôlés, soit afin de mettre en œuvre des dispositifs provisoires de renforcement des énergies, fluides et réseaux divers (groupes froid, compresseurs d'air... matériels ou équipements mis en œuvre en conformité avec les réglementations qui les régissent). En tout état de cause, les équipements techniques rapportés qui présenteraient un risque particulier d'incendie (groupes électrogènes, groupes à fonctionnement thermique, etc.) devront être placés à plus de 4 mètres des parois des pavillons.

L'utilisation de ces zones ne devra jamais dépasser 20% du linéaire du périmètre de chaque pavillon.

Aucune activité commerciale ne saurait être autorisée sur ces espaces, ni stationnement d'engins ou matériels de présentation ou de tout autre usage (stockage de déchets, etc...).

Aucun tiers ne peut se prévaloir de l'utilisation de ces zones pour en faire usage à sa convenance personnelle, y compris lorsque la totalité des zones d'un pavillon n'est pas occupée.

Toute infraction à ces règles justifie pour VIPARIS Porte de Versailles toutes mesures d'enlèvement immédiat des objets ou véhicules en infraction, au frais du contrevenant.

Dispositions relatives au pavillon 5 :

La largeur des chaussées réservées aux pompiers est d'au moins 6 (six) mètres. Le stationnement le long du trottoir du boulevard Lefebvre est interdit.

Régime d'utilisation des terrasses :

Niveau 5/1 : Pendant la présence du public dans la surface d'exposition concernée du pavillon 5.1 et dans les salles de conférences, la voie sera entièrement libre de tout stockage, installation(s) provisoire(s), stationnement de véhicules ; aucune livraison ne sera tolérée.

Niveaux 5/2 - 5/3 : En période de montage / démontage, le Preneur respectera les dispositions matérialisées pour réserver des possibilités de demi-tour aux véhicules à chaque extrémité des voies pompiers.

– TRÈS IMPORTANT –

Pendant la présence du public, la largeur de la chaussée interdite à tout stationnement sera de 10 (dix) mètres face au pavillon 5/2 et à 12 (douze) mètres face au pavillon 5/3 pour permettre l'écoulement en bon ordre des flux d'évacuation du public.

5.4.2 SURCHARGES DES ZONES EXTÉRIEURES

Des panneaux de signalisation indiquant d'une manière très claire les limites des charges autorisées sont en place aux accès et abords des bâtiments concernés.

Ces limites doivent être impérativement respectées par tous et notamment par les entreprises générales, les manutentionnaires, les exposants et les transporteurs appelés à approvisionner et à désapprovisionner les stands.

Une attention toute particulière sera apportée aux coursives du pavillon 7 et du pavillon 5 (voir annexe n°9).

Le « Preneur » a l'obligation de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter ces limites. Compte-tenu de l'importance des structures en plancher aux abords des pavillons 5 et 7, le « Preneur » autorise VIPARIS Porte de Versailles à faire déplacer les véhicules en infraction aux frais du contrevenant et par tous moyens appropriés.

5.4.3 ZONES SITUÉES SOUS LE BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

Hormis l'usage en stationnement, l'utilisation des surfaces situées sous le viaduc du boulevard périphérique est subordonnée à l'accord de VIPARIS Porte de Versailles afin qu'un plan de lutte contre l'incendie soit établi.

Dans l'hypothèse de cet accord, le potentiel calorifique devra être limité à 400 mégajoules par m².

5.4.4 ENVIRONNEMENT DU BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE

En dehors des supports prévus à cet effet, toute implantation de signalisation, publicité, enseigne lumineuse, visible du boulevard périphérique est interdite.

5.4.5 TERRASSE V ET PORTE A

5.4.5.1 TERRASSE V

Cette zone servant de dégagement du public est inconstructible.

Toutefois, après accord préalable de VIPARIS Porte de Versailles, elle pourra être couverte sur toute ou partie de sa surface sous réserve des conditions suivantes :

- aucun élément, y compris ceux supportant la couverture ne devra empiéter dans cette zone ;
- l'équipement ne devra comporter aucune paroi latérale ;
- une hauteur libre de 2,25 m minimum devra être respectée sous toute la partie couverte ;
- les éléments fixes contribuant à la sûreté du site sont autorisés après accord de VIPARIS ;
- la demande de couverture fera partie du dossier transmis à la préfecture de police, sous-direction de la prévention, 8^e Bureau.

5.4.5.2 PORTE A

Derrière les guichets latéraux de la porte A, la construction d'une zone d'accueil couverte par un dais est autorisée dans les limites fixées au « plan utilisateurs ».

5.4.6 FAÇADES DES PAVILLONS

Les informations relatives aux manifestations ne peuvent être fixées que sur les structures prévues à cet effet, conformément aux dispositions du titre d'occupation conclu avec VIPARIS Porte de Versailles.

5.4.6.1 CONSTRUCTION EN SAILLIE DES FAÇADES

Par dérogation aux prescriptions du paragraphe 5.4.1, peuvent être admis sous réserve de l'accord de VIPARIS Porte de Versailles et du préfet de police, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (plans à intégrer dans le dossier de demande d'autorisation), les aménagements provisoires suivants :

- **DAIS, AUVENTS, SIGNALÉTIQUES**

Destinés à matérialiser l'entrée des salons sous les formes suivantes : ces implantations sont limitées aux façades de certains pavillons (voir liste ci-après), exclusivement au droit des portes, sur une profondeur de 4 m, ne devant en aucun cas empiéter sur les dégagements existants et les voies prioritaires.

Ces structures pourront comporter deux retombées ou "joues" latérales, mais ne devront en aucun cas être fermées sur le côté face à l'entrée.

La largeur de chaque aménagement ne pourra être supérieure à celle de la porte concernée.

La parfaite stabilité mécanique de ces aménagements doit être assurée ainsi que leur résistance au vent et, en cas de retombées latérales, à la poussée de la foule.

Leur implantation n'est autorisée que sur les façades suivantes :

- **Pavillon 1**

Façade Nord des pavillons 1/1, 1/2 et 1/3, sous réserve que la profondeur n'excède pas la largeur du trottoir existant.

- **Pavillon 3**

En façade Sud. En façade Est.

- **Pavillon 4**

- Devant les portes SEPE, un seul dais par zone de compartimentage.
- Devant les batteries de portes classiques, deux dais par zone de compartimentage (mutuellement exclusif avec les portes SEPE).

■ Pavillon 5

Aucun dais ou auvent ne pourra être ajouté devant les portes du pavillon 5/1 côté terrasse semi-couverte. Aucun aménagement ne pourra être réalisé sur le palier central d'arrivée des escalators du pavillon 5/2 côté parvis A.

La signalétique des pavillons doit être réalisée sur les équipements prévus à cet effet.

■ Pavillon 7

Seule la construction d'une signalétique est autorisée au droit des portes de la zone réservée à l'accueil du pavillon 7/1 sur une profondeur de 1 m et sans empiéter sur la largeur des issues.

Tous les aménagements non mentionnés ci-dessus et n'ayant pas reçu un avis favorable de la commission de sécurité compétente, sont strictement interdits.

5.4.6.2 SAS FERMÉS EN SAILLIES SUR LES FAÇADES

Ces structures permettant d'aménager une zone d'accès couverte, chauffée, fermée sur ses 4 côtés, ne sont autorisées que sur les 3 pavillons suivants :

■ Pavillon 1

Façade Sud, au droit de la travée 13.12, sous réserve que la profondeur n'excède pas la largeur du trottoir existant.

■ Pavillon 2/2

Sous l'auvent existant, dans les limites extérieures de la travée 22.01, indiquées sur les plans utilisateurs annexés au Cahier des Charges Sécurité.

■ Pavillon 3

Façade Sud, au droit de l'allée de sécurité, travée 31.09 G, sous réserve que la profondeur n'excède pas 4 m.

5.4.6.3 GALERIES PROVISOIRES DE LIAISON

Entre les pavillons 7 et 3, 7 et 4 ou 7 et terrasse H (annexes n°3 et n°4)

Avant toute utilisation dans le cadre d'un salon, le « Preneur » a l'obligation de soumettre à VIPARIS Porte de Versailles et à la préfecture de police, le projet d'utilisation stipulant que la construction sera réalisée conformément aux annexes n°3 et n°4 du présent Cahier des Charges Sécurité (dossier à déposer au minimum deux (2) mois avant la date d'ouverture au public du salon).

Entre les pavillons 3 et 4 (voir annexe n°5).

6. LES RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

6.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Pendant la période de mise sous tension, le « Preneur » a l'obligation de faire assurer la surveillance des installations électriques par des agents qualifiés et connaissant les installations. Il devra pouvoir en justifier à première demande.

Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces agents est de 1 par tranche de 6 000 m² de surface brute d'exposition. La mise à disposition de ces agents est obligatoirement assurée par VIPARIS Porte de Versailles.

L'alimentation en énergie électrique de chaque stand est réalisée soit à partir des installations fixes du pavillon concerné, soit à partir des installations semi-permanentes.

Ces installations semi-permanentes sont réalisées, exploitées et maintenues par Paris Expo Services ou son sous-traitant et relèvent de sa seule responsabilité.

Chaque installation semi-permanente comprend, pour chaque stand, le câble électrique d'alimentation et le coffret de livraison adaptés à la puissance demandée par l'Exposant ou le « Preneur » ci-après dénommés "l'Utilisateur" pour les besoins de cet article.

Ce coffret est capoté par Paris Expo Services ou son sous-traitant. Il est rigoureusement interdit à toute personne, non mandatée par Paris Expo Services d'intervenir dans le coffret.

Le coffret est équipé d'un dispositif de protection contre les surintensités et assure une protection contre les contacts indirects par un dispositif différentiel à courant résiduel. Il dispose d'une borne de terre et de bornes ou de plages de raccordement à disposition de l'Utilisateur pour les installations électriques particulières de son stand.

La limite entre l'installation semi-permanente et l'installation électrique particulière du stand se situe aux bornes ou aux plages de raccordement du coffret de livraison.

Le coffret et notamment le dispositif de coupure de l'alimentation électrique doit rester accessible au personnel habilité et aux secours.

Cependant, le coffret étant placé sous la responsabilité de l'Utilisateur, ce dernier doit en vérifier périodiquement le bon fonctionnement afin de signaler toute défaillance à Paris Expo Services.

Il est rigoureusement interdit à l'Utilisateur d'alimenter en électricité un autre stand à partir du coffret de livraison placé sur son stand.

Les installations électriques particulières des stands, notamment l'éclairage et les réseaux de prises de courant doivent être réalisées, sous la responsabilité de l'Utilisateur, par des personnes particulièrement averties des risques de la manifestation et possédant les compétences et connaissances leur permettant de concevoir et d'exécuter ou de faire exécuter les travaux, en conformité avec la réglementation.

En particulier, l'Utilisateur devra s'assurer que le dispositif différentiel à courant résiduel de 30 mA installé répond à la réglementation applicable à son installation particulière de stand.

- Les stands d'une puissance électrique supérieure à 36 kW doivent être alimentés individuellement.
- Les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions de :

- la norme NF C 15100 en vigueur ;

- l'article T 36 - Installations particulières de stands - Arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Pendant la mise sous tension des stands, une permanence, composée par du personnel qualifié et connaissant les installations fixes, est mise en place par Paris Expo Services.

Pendant la période d'ouverture au public, le nombre de ces personnes est au minimum celui

imposé par la réglementation, soit 1 personne par tranche de 6000 m² de surface brute d'exposition.

Les tableaux électriques d'une puissance supérieure à 100 kW doivent être installés dans les conditions de l'article EL 9b de l'arrêté du 25 juin 1980. Ils doivent disposer d'un dispositif d'arrêt d'urgence facilement accessible par le personnel habilité ou les secours de façon à couper l'alimentation électrique du stand en cas d'incident technique. Ils ne peuvent pas être implantés sous l'étage d'un stand.

Les installations sous mezzanine ne doivent pas dépasser les 100 kW. Toutes les installations doivent être mises en place au rez-de-chaussée des stands.

L'utilisateur s'engage à faire contrôler par un Bureau d'Etudes Techniques indépendant l'installation électrique particulière du stand, et à pouvoir en justifier à première demande.

Suite à notification du BERP de la préfecture de police en date du 9 octobre 2018, l'utilisation d'unités de stockage d'énergie de type batteries (batterie au plomb, Lithium-Ion, NCM, Redox-Flow, Sodium-Soufre, Zebra...) est interdite dans les pavillons.

[Avenant N°1 \(octobre 2018\) cahier des charges sécurité PDV OCTOBRE 2018\)](#)

6.2 CHARGES ADMISSIBLES (SOL ET CHARPENTE)

6.2.1 CHARGES ADMISSIBLES DES PLANCHERS

Le « Preneur » a l'obligation de respecter, lors de ses implantations de stands et de faire respecter par ses exposants, les limites de charges indiquées au tableau en annexe n° 9.

Ces zones sont clairement délimitées sur les « plans utilisateurs » joints en annexe n°7.

6.2.2 AMÉNAGEMENTS SOUMIS À AUTORISATION PRÉALABLE

Le transport et la mise en place de charges dépassant les limites de charges peuvent, s'ils sont indispensables, être envisagées moyennant des travaux exceptionnels d'aménagement.

Le « Preneur » qui en souhaiterait l'étude, devra en faire la demande écrite à VIPARIS Porte de Versailles accompagnée des données techniques nécessaires à son instruction, un mois avant la date où une réponse lui est nécessaire.

6.2.3 CHARGES PONCTUELLES

Lors des manutentions, des charges globalement admissibles peuvent se trouver reportées sur des surfaces réduites. Le poinçonnement ainsi provoqué peut dégrader gravement les sols quelle que soit leur nature.

Le « Preneur » a l'obligation de veiller à ce que les charges soient convenablement réparties en faisant interposer, par le manutentionnaire, des surfaces planes et rigides sur le parcours des engins de levage.

6.2.4 ACCROCHAGE AUX STRUCTURES

Les accrochages en plafond ou structure des pavillons ne peuvent se faire que sur les points d'accroche définis par Paris Expo Services. A ce titre, seule Paris Expo Services est habilitée à intervenir sur lesdits points d'accroche.

Les installations temporaires suspendues à ces points d'accroche par des élingues ne peuvent être réalisées qu'après transmission des plans et notes de calcul effectuées par un bureau de

contrôle agréé indépendant à Paris Expo Services qui pourra exiger la pose de points d'accroche supplémentaires si les notes de calcul le démontreraient. Une élingue ne peut supporter plus de 80kg.

Pour les manifestations de type T et par analogie au type L (L57) et au GEEM (art 7), les gradins recevant plus de 300 personnes et les stands à double étage doivent être vérifiés par un organisme agréé par le ministère du logement (rubrique A1), ou par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur (rubrique 15.1.3 conception / construction).

Les systèmes particuliers de fixation non répétitifs ainsi que les installations techniques (ponts lumière, structures, portiques) doivent être vérifiés soit par un organisme agréé, soit par un technicien compétent.

Toutefois, le technicien compétent devra faire sa vérification sous les conditions suivantes :

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent en charge de la mise en place des élingues :

- Installation conforme au plan fourni ;
- Vérification de la cosse au cœur (déformation) ;
- Etat visuel du câble (pincement, vrille, etc.) ;
- Vérification du bon verrouillage des maillons rapides ;
- Bon sens de positionnement du maillon rapide ;
- Respect des points d'élingages autorisés ;
- Respect des angles maximum d'utilisation des élingues.

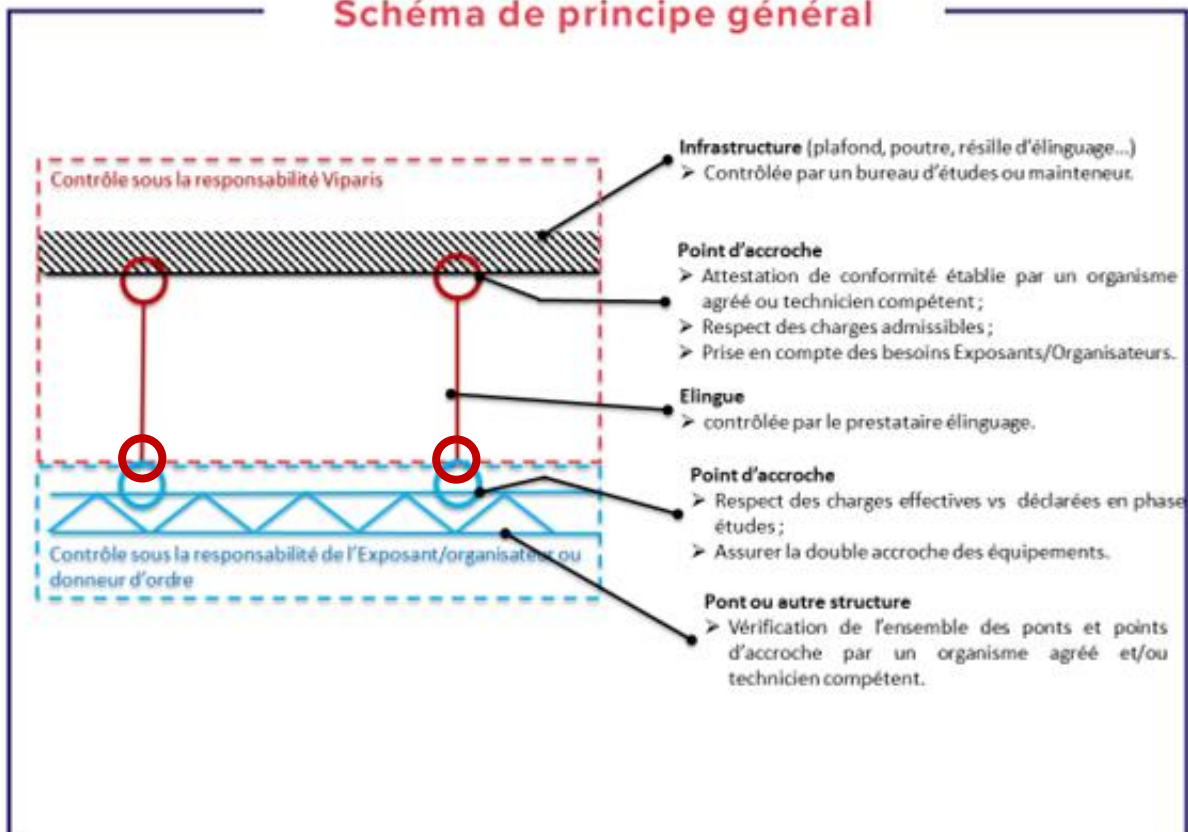
A l'issue de ces vérifications les attestations établies par le ou les organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents (partie rouge sur le schéma §4) seront remises au RUS VIPARIS préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.

- Les points énumérés ci-dessous seront obligatoirement contrôlés par le technicien compétent de l'installateur des structures suspendues :

- Conformité de l'installation conformément aux spécifications de la notice technique du fabricant et en particulier, respect des abaques de charges et des éventuelles notes de calcul, respect du sens de montage des ponts lumières, contrôle de la pose des goupilles alpha et beta, ... ;
- Utilisation de moyens de levage dûment vérifiés (vérification périodique selon les normes en vigueur) et d'une puissance égale et synchrone ;
- Conformité au cahier des charges techniques établi par l'organisateur de l'évènement ;
- Respect des charges indiquées sur le plan fourni et conformité au cahier des charges technique du site ;
- Utilisation et mise en œuvre des accessoires de levage (câbles, élingues, manilles, maillons...) conformes aux normes en vigueur ;
- Conformité des points d'attache sur les structures suspendues selon les normes en vigueur en cohérence avec les charges à supporter ;
- Mise en place d'élingues de sécurité en position tendue notamment pour les palans électriques ;
- Double sécurisation des éléments techniques installés sur le pont lumière ou la structure suspendue, par exemple les projecteurs lumineux, les écrans, les enceintes de sonorisation, les éléments de signalétique,

A l'issue de ces contrôles les attestations établies par le ou les organismes agréés par le ministère de l'intérieur ou par les techniciens compétents, comprenant les points énumérés ci-dessus, datées et signées (partie bleue sur le schéma §4) seront remises au chargé de sécurité désigné (Cf. article T 6 du règlement de sécurité contre l'incendie) qui conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie est chargé de faire respecter les prescriptions des cahiers des charges visées aux articles T 4 et T 5. Cette remise sera effectuée préalablement à l'ouverture au public de la manifestation concernée.

Schéma de principe général



Installations	Organe de vérification pour le type T	
	Organisme Agréé	Technicien compétent*
Gradin < 300 p		X
Gradin > 300 p	X	
Stand à double étage	X	
Système d'accroche particuliers	X	X
Pont lumière / Portique /sono	X	X

*Technicien compétent : personne désignée comme compétente dans le domaine technique dans lequel elle exerce (notamment la compétence d'un technicien peut résulter de ses diplômes professionnels ou de sa qualification au sein de la société intéressée).

Avenant N°2 (mai 2019) cahier des charges sécurité PDV OCTOBRE 2018)

6.3 UTILISATION DES ESPACES

6.3.1 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

Les aménagements intérieurs des pavillons ne doivent pas faire obstacle au désenfumage, à l'extinction automatique à eau et à la détection incendie.

Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des articles T 21 à T 24 de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié.

Tous les matériaux constituant les stands ainsi que la décoration générale de la manifestation, doivent faire l'objet d'un procès-verbal de classement au feu, suivant les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (applicable depuis le 2 janvier 2010). Les procès-verbaux seront remis au chargé de sécurité qui les tiendra à la disposition de la commission de sécurité. Chaque exemplaire de procès-verbal devra comporter l'indication du nom et du numéro du stand.

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc. conformément aux exigences de l'article T 52.

Les stands ou locaux d'une surface supérieure à 50 m² possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation ou ceux qui ne répondent pas aux conditions de l'article T 21 §1 (aucun obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatique), doivent être munis des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public.

Les éventuelles réserves de stands seront réalisées :

- soit en s'inspirant des dispositions de l'article M 16 pour les « réserves d'approche », en respectant une distance minimale de 8 mètres par rapport à la zone d'exposition ouverte au public et sur la périphérie de la « zone morte » non exploitée commercialement. Le cas échéant, ces aménagements seront transcrits sur un plan pour validation par le RUS ou par les services instructeurs de la préfecture de police ;
- soit en aménageant des locaux conformes aux exigences des articles CO 28 et T 13 et surveillés pendant les périodes d'ouverture au public. Les chapiteaux, tentes et structures doivent être conformes aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5, et aux seuls articles T22 et T 23 § 1.

Il en résulte :

- l'interdiction de CTS à étage, ainsi que ceux qui se situeraient sous un velum ;
- que leurs surfaces doivent être inférieures à 300 m² ;
- qu'ils doivent être distants entre eux ou d'un stand à étage, d'au moins 4 mètres ;
- qu'il y a lieu de prendre en compte leurs surfaces dans le calcul des surfaces de plafond et faux-plafond plein afin d'être au plus égal à 10 % de la surface concernée.

L'environnement ne doit pas diminuer le niveau de sécurité du CTS.

6.3.2 AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Après approbation des plans d'aménagement de la manifestation par le chargé de sécurité et si

nécessaire par la commission de sécurité, le « Preneur » peut faire exécuter par l'entreprise de son choix tous les travaux d'aménagements et de décoration qui ne comportent aucune intervention sur les bâtiments, équipements ou réseaux existants.

6.3.3 AMÉNAGEMENTS SOUMIS A AUTORISATION PRÉALABLE

Tous les autres travaux sont soumis à l'agrément préalable de VIPARIS Porte de Versailles qui, si elle les autorise, les confie aux entreprises de son choix et en assure elle-même la surveillance.

Il en est ainsi notamment pour :

- les travaux relatifs aux appareils de chauffage et conduits de fumées ;
- toutes utilisations des murs et éléments de structures ;
- les percements de parois dans la construction fixe des pavillons ;
- les tranchées pour canalisations ;
- les fondations destinées à recevoir des machines, et d'une façon générale tous les travaux intéressant le sous-sol ;
- toutes installations mettant en œuvre des matériaux et techniques autres que ceux utilisés pour l'installation courante de stands légers.

Par ailleurs, il est interdit de procéder à tous travaux touchant à la couverture des bâtiments et de circuler sur les toitures.

6.3.4 AMÉNAGEMENTS DE SALLES DANS LES PAVILLONS

L'aménagement d'une salle de réunions ou de conférences dans un pavillon d'exposition doit répondre aux dispositions de :

- l'arrêté du 25 juin 1980 et en particulier des articles C038 - C039 - C043 et AM 18 relatifs aux sorties, dégagements et aménagements de la salle ;
- l'arrêté du 05 février 2007 modifié concernant les Etablissements Recevant du Public du type L (salles de réunions, de conférences...).

Si l'éclairage de sécurité du pavillon ne peut assurer le niveau d'éclairage suffisant de la salle, cette dernière devra disposer de son propre éclairage de sécurité au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

La sonorisation de la salle doit être asservie à la sonorisation de sécurité du pavillon concerné et répondre aux dispositions de l'article L16 §2 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Les aménagements sont soumis à l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Ils devront être entièrement terminés pour le passage de celle-ci.

6.3.5 AMÉNAGEMENTS DE PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS DANS LES PAVILLONS

L'utilisation de pavillons en parc de stationnement est soumis à l'autorisation des services instructeurs de la préfecture de police après dépôt d'un dossier GN6.

L'accès de ces parcs de stationnement aménagés est limité aux seuls véhicules légers, motos et fourgonnettes de moins de 3,5 tonnes, par analogie à l'article PS 1 du règlement de sécurité contre l'incendie.

Pour cet aménagement exceptionnel, les dispositions suivantes seront respectées :

- le nombre de véhicule dans chaque pavillon est limité par rapport aux dispositions de l'article PS18 §3 (débit d'extraction de 600 m³ / heure / véhicule / compartiment car tous les pavillons disposent d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur) ;

- mise en place d'extincteurs et de bacs à sable conformément aux dispositions propres aux PS ;
- ouverture des issues de secours ;
- mise en place d'un balisage conforme au code de la route dans le pavillon ;
- implantation de places de stationnement réservées aux personnes à mobilité restreinte à proximité des issues de secours et balisage de ces emplacements. ;
- la surveillance du pavillon sera assurée pendant l'exploitation du pavillon en PS en s'inspirant des dispositions de l'article 7.1 du cahier des charges.
- mise en place de consignes à destination des agents SSIAP en charge de la surveillance.

Tableau récapitulatif des pavillons transformés en PS :

Pavillon intéressé	Nombre de places VL	Nombre de places PMR
Pavillon 1	1 100	20
Pavillon 3.2	405	9
Pavillon 4	482	10
Pavillon 5.1	136	3
Pavillons 5.2 et 5.3	314	7
Pavillon 6	320	7
Pavillon 7.1	405	9

6.3.6 AMÉNAGEMENTS DES TERRASSES

Après autorisation de VIPARIS, certaines terrasses sont aménageables :

- Pavillon 7.4 :
 - 12 surfaces différentes sont identifiées (Cf. plan utilisateur Pavillon 7.4) ;
 - Les surfaces définies peuvent accueillir les activités suivantes : type L : cinéma en plein air, défilés de mode, spectacles divers, type M : marchés, type N : lunch, cocktails, dîners, piques-nique, type X : événements sportifs divers (street-foot, skate board, course à pieds, ...). L'effectif sera déterminé par rapport au type de la manifestation et en fonction des sorties de secours disponibles, conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie ;
 - Les différents espaces sont accessibles aux personnes en situation de handicap ;
 - La mise en place de CTS sur ces espaces ne sera autorisée que si toutes les dispositions techniques le permettent : charge au sol, respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié ;
 - la résistance au sol est de 600KG sur l'ensemble des espaces sauf sur les terrasses bois et les couvertures de caniveaux sur les parkings le long des chemins piétons ;
 - les différents espaces disposent des moyens de secours suivants : un SSI A, dix colonnes sèches, un service d'agents SSIAP, éclairage de sécurité alimenté par deux sources centrales, extincteurs.
- Dernier niveau du Parc de Stationnement R en plein air :
 - Terrasse dont le niveau par rapport au niveau accessible au service de secours est situé à 27 mètres (dispositions constructives propres au type PS largement ventilé. Dernier niveau comportant des garde-corps selon les dispositions de la norme NF P 01-112) ;
 - Effectif théorique déterminé selon l'activité choisie (types L, N ou X) avec un maximum de 1000 personnes ;
 - Les CTS installés doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié ;
 - Les dégagements seront conformes aux dispositions de l'article CO 38 du règlement de sécurité contre l'incendie (5 escaliers protégés de 2 UP). Les personnes en situation de handicap peuvent évacuer en cas d'urgence, par deux ascenseurs secourus ;
 - La terrasse dispose des moyens de secours suivants : équipement d'alarme de type 1 du PS ; 5 colonnes sèches de 100 mm ; un éclairage de sécurité alimenté par source centrale ; extincteurs et surveillance par agents SSIAP.

6.4 CONFIGURATIONS D'EXPLOITATION ET DÉGAGEMENTS

Voir tableau § 5.1.1

6.5 ACCÈS AUX MOYENS DE SECOURS (RIA...) ET AUX SORTIES

Les stands devront être disposés de façon à ne pas gêner l'accès aux robinets d'incendie ainsi qu'aux commandes manuelles de désenfumage.

Si des robinets d'incendie sont situés à l'intérieur des stands, ils doivent rester visibles et accessibles.

La parfaite visibilité du balisage des sorties ainsi que la signalisation des moyens de secours (RIA, commandes de désenfumage, interphones de sécurité, déclencheurs manuels, etc.) doivent être conservées.

Si des aménagements tels que vélums, faux-plafonds, cloisonnements s'y opposaient, le « Preneur » a l'obligation de rétablir ce balisage et cette signalisation.

De plus, le cas échéant, l'implantation des stands ne doit pas perturber le parfait fonctionnement des détecteurs automatiques d'incendie.

6.5.1 DÉTECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Les pavillons n° 1, 4, 5, 6 et 7 sont dotés d'une installation de détection automatique d'incendie.

Pour ce qui concerne les pavillons n° 1, 4, 5 et 7 : selon la nature du salon, de l'événement ou de l'activité envisagée, les postes de sécurité incendie peuvent être activés en période de montage et de démontage.

6.5.2 ALARME GÉNÉRALE D'ÉVACUATION

Les pavillons d'exposition sont dotés d'une sonorisation de sécurité prioritaire. Un message d'évacuation préenregistré peut être diffusé en cas de besoin. Toutes dispositions doivent être prises pour que ce message soit audible en toutes circonstances.

A cet effet, en cas de sonorisation commerciale, l'Organisateur et l'Exposant devront impérativement demander à VIPARIS Porte de Versailles d'asservir, aux frais de l'Organisateur ou de l'Exposant, les sonorisations commerciales au dispositif de diffusion du message d'évacuation des pavillons, lequel sera toujours prioritaire à la sonorisation d'ambiance mise en place par les organisateurs et exposants.

De même, aucun message diffusé par la sonorisation commerciale ne devra engendrer un mouvement de foule incontrôlé.

Cas particulier du pavillon n° 5 : il ne dispose que d'une seule zone d'alarme. De ce fait, l'évacuation générale, quel que soit le nombre de preneurs, est réalisée simultanément pour les pavillons n° 5/1, 5/2 et 5/3, y compris les salles de conférence.

6.5.3 COMPARTIMENTAGE

Des dispositifs de recoupement de type dynamique (rideaux coupe-feu) - à commande manuelle - existent au sein des pavillons n° 1, n° 2, n° 4.

Seuls les 2 dispositifs du pavillon n° 4 sont irrigués. Afin de permettre leur mise en œuvre, une allée matérialisée au sol de 3,40 m de large et libre de tout aménagement doit impérativement être respectée. L'accès aux passages latéraux situés dans les tours de guidage des rideaux doit être garanti.

6.5.4 DÉSENFUMAGE DES ZONES EXPOSITION

- installation de désenfumage naturel au sein des pavillons n° 1, 2 et 3 ;
- installation de désenfumage naturel et mécanique au sein des pavillons n° 4, 6 et 7 ;
- installation de désenfumage mécanique au sein du pavillon n° 5 et de sa terrasse logistique.

Evacuation des fumées :

Les commandes d'ouverture manuelles des exutoires sont en général situées en périphérie des pavillons ; elles font chacune l'objet d'une signalisation en lettres blanches sur fond rouge qui ne doit jamais être occultée.

Amenées d'air :

Les amenées d'air se font par les portes dont certaines sont à ouverture automatique. Ces dernières, dénommées SEPE - Système Entrée d'Air et Evacuation du Public - sont au nombre de 9 au sein du pavillon n° 4 et de 8 au sein du pavillon n° 1.

Elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre de l'application de l'article T 20.

Cas particulier du remplacement d'une porte SEPE par un sas ou une batterie de portes :

Dans le cas où l'Organisateur prévoit les entrées du public par ces portes, des sas ou batteries de portes seront mis en œuvre par VIPARIS Porte de Versailles.

Ces équipements peuvent être réalisés selon les limites suivantes :

1 SAS par zone de compartimentage.

Les demandes d'aménagement doivent impérativement parvenir à VIPARIS Porte de Versailles 1 mois avant la date d'entrée dans les lieux.

Les stands doivent être implantés de manière à ne pas entraver l'efficacité du désenfumage mis en place et du parfait balayage du canton intéressé.

6.5.5 ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les pavillons d'exposition sont tous accessibles aux Personnes en Situation de Handicap (rampes ou ascenseurs dans certains cas). Des ascenseurs signalés permettent d'accéder aux salles de conférences et aux sanitaires.

A cet effet, un registre public d'accessibilité est disponible au point information du Parc.

6.6 HAUTEUR SOUS PLAFOND

L'ensemble des hauteurs figurent sur les plans utilisateurs (Cf. annexe 7).

6.7 CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX

AMÉNAGEMENT	CLASSEMENT	OBSERVATION
revêtement mural	M2 C-s3, d0 ou M2	dans les locaux ou dégagements éléments en relief si surface > 20%
revêtement de sol	Dfl-s2 ou M4	le revêtement de sol devra être fixé correctement sur le sol. Les matériaux ou produits utilisés pour fixer ce revêtement ne devront pas modifier le classement de réaction au feu du matériau.
décoration flottante dont $S > 0.5m^2$ décoration dans locaux dont S au sol > $50m^2$	M1	
panneau ou équipement publicitaire	M1 si emploi en configuration SPECTACLE	
décoration flottante dans l'auditorium	C-s2, d0 ou M2	concerne la mise à disposition par l'organisateur au public, de drapeaux, banderoles et tous éléments textiles divers.
tentures et rideaux	M2 M1 M2	interdit en travers des dégagements, et pour tous locaux dont $S > 50m^2$ dans les escaliers encloués garniture des portes pare-flammes
rideaux de scène ou estrade	M1	quelle que soit la surface
gros mobilier et agencement principal	M3	ne concerne pas le mobilier courant
plancher surélevés	Cfl-s1 ou M3	toutes les modalités sont inscrites dans l'article AM17
sièges	M3	voir instruction technique du 6 mars 2006
décoration florale et arbre de Noël	M2	l'emploi des arbres de Noël est régi par l'article AM 19

6.8 INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

6.8.1 PUISSANCE INFÉRIEURE A 20 KW :

Sont autorisés à l'intérieur des pavillons d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC16 et GC17.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuisson inférieures à 20 kW (puissance cumulée gaz et électricité) implantées sur deux stands différents. Par ailleurs, les appareils de cuisson implantés sur les stands ne doivent pas être accessibles au public.

Les appareils de cuisson - constituant des cuisines provisoires installées dans les pavillons d'exposition - doivent être conformes aux normes les concernant, être fixés au sol lorsqu'ils ne présentent pas une stabilité suffisante, comporter un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation du combustible, être isolés par un espace libre d'au moins 0,50 mètre de toutes parties inflammables voisines.

Toutes les buées seront filtrées puis désodorisées par 3 filtres successifs :

- le premier à tissus métalliques ;
- le second à média ou électrostatique finisseur ;
- le troisième à charbon actif désodorisant.

La section des filtres sera d'environ 0,5 m² par m² de cuisson. Le débit d'évacuation sera 400 m³ / heure par m² de cuisson.

Toutes les buées et fumées de cuisine doivent être reprises par une hotte enveloppante et un dispositif d'extraction mécanique.

La hotte sera fermée sur 3 côtés avec une retombée de 0,80 m au-dessus du plan de cuisson. Les eaux chargées de graisses devront être déversées dans des séparateurs à graisses avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

6.8.2 PUISSANCE SUPÉRIEURE A 20 KW (PUISSANCE CUMULEE GAZ ET ELECTRICITE) :

Les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est supérieure à 20 kW doivent disposer de conduits d'extraction des buées et des graisses raccordés sur l'extérieur des pavillons. Ces appareils doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC.
- soit dans des modules ou conteneurs spécialisés (article GC18) présentant les caractéristiques suivantes :
 - seul le gaz combustible et l'énergie électrique sont autorisés pour alimenter en énergie les appareils de cuisson et les appareils de remise en température. Ces appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Chaque module ou conteneur spécialisé doit comporter un seul dispositif d'arrêt d'urgence par énergie. Ce dispositif doit se verrouiller en position de fermeture, être correctement identifié, et être facilement accessible depuis l'extérieur du module ou conteneur ;
 - les parois intérieures sont coupe-feu de degré 1 heure ou EI 60 et les revêtements éventuels doivent être réalisés en matériau de réaction au feu M0 ou A2-s1, d0 et A2 f1-s1 pour le revêtement de sol ;
 - en période d'exploitation, des ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles disposent d'un système de fermeture, coupe-feu 1 heure ou EI 60, conforme au paragraphe suivant ;
 - les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales doivent être conformes à la norme NF S 61-937. Ils doivent être auto-commandés et télécommandés :
 - par l'action manuelle sur une commande de proximité ;
 - par une commande automatique asservie au dispositif d'extinction automatique du conteneur ;
 - une extraction mécanique d'air vicié, des buées et des graisses débouchant à l'extérieur du bâtiment doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériau M0 ou A2-s1, d0. Ce conduit

doit être équipé d'un clapet coupe-feu de degré 1 heure ou EI60, placé au droit de la paroi du module ou du conteneur. Le clapet doit être conforme à la norme NF S 61-937. Sa commande doit être assurée dans les mêmes conditions que pour les dispositifs d'obturation des ouvertures latérales ;

- le module ou conteneur spécialisé doit comporter un dispositif d'extinction automatique et un extincteur facilement accessible, adapté aux risques présentés ;
- en dérogation aux articles GZ7 et GZ8, il peut être admis des bouteilles contenant 35 kilogrammes de gaz liquéfié, si :
 - elles sont limitées au nombre de deux ;
 - elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur ;
 - les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capot ou une protection grillagée, évitant les manœuvres accidentelles ;
 - le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public ;
 - l'entretien doit être réalisé conformément aux dispositions de l'article GC 21. Le livret d'entretien doit être tenu à disposition de la commission de sécurité.

Le conduit d'extraction des buées et des graisses doit être nettoyé avant chaque mise en place et au moins tous les six mois.

Par équivalence, pour les points de cuisson sur les stands de restauration dont la puissance est supérieure à 20 kW, l'aménagement d'un local clos au sein d'un stand présentant les caractéristiques ou équipements suivants minimaux est accepté :

- parois verticales périmétriques d'une hauteur de 2,5 mètres et portes munies d'un ferme porte, ayant une résistance au feu CF ° 1 heure ;
- mise en place d'une hotte au-dessus des points de cuisson, disposant d'un système d'extraction des gaz brûlés et des vapeurs grasses, raccordé à l'extérieur du bâtiment ;
- extinction automatique incendie provisoire au-dessus des points de cuisson ;
- pas d'autre point de cuisson sur le stand intéressé.

La mise en place d'appareils de cuisson ou de réchauffage en démonstration sur les stands et dont la puissance est supérieure à 20 kW est conditionnée à une utilisation discontinue et à plusieurs présentations journalière. Dans ce cas, les appareils de cuisson ou de réchauffage comme des « appareils et machines présentés en fonctionnement » au sens de l'article T 39. Les mesures de protection seront définies en fonction des risques présentés.

De même, les présentations culinaires des appareils dont la puissance reste supérieure à 20 kW restent des actes ponctuels journaliers. Par conséquent, ces appareils sont considérés comme des postes de démonstration culinaire à titre pédagogique. A cet effet, les dispositions de l'article T 39 sont appliquées. De plus, si l'utilisation de gaz est retenue, l'appareil intéressé devra disposer d'une hotte d'extraction raccordée à l'extérieur du pavillon intéressé.

Les concours culinaires, sous contrôle d'un jury, qui se déroulent sur un espace regroupant entre 8 à 10 boxes maximum sont soumis aux dispositions suivantes :

- box séparés par une cloison M3 et aménagés exclusivement d'un four et de plaques électriques ;
- chaque ensemble à une puissance installée inférieure à 20 kW ;
- distance maximale entre chaque ensemble d'appareils de cuisson : 3 mètres ;
- utilisation du gaz interdit.

La mise en place de food-truck associé à un point de cuisson dans l'enceinte des pavillons est strictement interdite.

Toutefois, la mise en place de ce type de véhicule sans point de cuisson est soumise aux dispositions suivantes :

- Vidanger le réservoir du véhicule intéressé mis en place en position statique ou le munir d'un bouchon fermant à clé ;
- Les cosses des batteries d'accumulateurs devront être protégées de façon à être inaccessibles.

6.8.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² et avec un maximum de 6 par stand ;
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand ;
- les bouteilles de gaz pleines ou vides non raccordées doivent être stockées à l'extérieur des pavillons.

6.9 HYDROCARBURES

6.9.1 UTILISATION D'HYDROCARBURES LIQUÉFIÉS

L'utilisation d'hydrocarbures liquéfiés est soumise aux prescriptions de l'article T 31 de l'arrêté du 18 novembre 1987 et de l'article GZ 18 de l'arrêté du 25 juin 1980.

6.9.2 MATÉRIELS, PRODUITS ET GAZ INTERDITS (ART. T45)

- l'utilisation de tout engin volant motorisé, drone ou télécommandé par radio (arrêté n° 97.11628 du préfet de police) ;
- l'utilisation de barbecue au feu de bois ou charbon est strictement interdite sur l'ensemble du parc, exception faite de produits de démonstration après autorisation du Responsable Unique Sécurité ;
- la distribution d'échantillons ou produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- les explosifs ;
- les artifices pyrotechniques ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

Pour les salons où sont installées des piscines avec traitement des eaux, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- aucune utilisation de chlore gazeux ;
- les produits de désinfection doivent être stockés à l'extérieur des pavillons ;
- la maintenance des dispositifs de désinfection doit être réalisée en dehors des périodes d'ouverture au public.

Les bouteilles de gaz en service doivent être implantées à raison d'une bouteille par 10 m² avec un maximum de 6 bouteilles par stand.

6.10 LASERS

LASERS (ART. T 44 ET INSTRUCTION TECHNIQUE RELATIVE À L'UTILISATION

D'INSTALLATIONS PARTICULIÈRES)

Avant leur mise en œuvre, les lasers doivent faire l'objet de la part de l'Exposant :

- d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police ;
- de la remise de la note technique accompagnée du plan d'installation ;
- de la remise d'un document établi et signé par l'installateur, certifiant la conformité aux dispositions de l'art. T 44.

6.11 MOTEURS THERMIQUES, SUBSTANCES RADIOACTIVES

6.11.1 MACHINES ET APPAREILS EN FONCTIONNEMENT (ART. T39 ET T40)

Ces dispositions visent à la protection du public contre les risques de blessures, brûlures, écrasement.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants doivent être soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs. Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

6.11.2 MOTEURS THERMIQUES OU A COMBUSTION (ART. T 41)

Les conditions d'implantation et de fonctionnement de ces installations donnent lieu à autorisation particulière de la préfecture de police après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (voir annexe n°1). Les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur suivant des plans approuvés par VIPARIS Porte de Versailles. Les installations seront mises à l'arrêt dès la fin des démonstrations.

Les machines à moteur thermique ou à combustion ainsi que les cheminées en démonstration doivent être équipées d'un dispositif permettant d'évacuer les gaz de combustion sur l'extérieur.

6.11.3 SUBSTANCES RADIOACTIVES - RAYONS X (ART. T 43)

Le plan de situation doit être adressé au Responsable Unique de Sécurité du Parc pour être conservé au poste général de sécurité. Leur utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière à la préfecture de police.

7. DESCRIPTION DES MOYENS DE SÉCURITÉ INCENDIE

7.1 COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

VIPARIS Porte de Versailles assure en toutes circonstances la présence de :

- 3 agents SSIAP dont 2 chefs d'équipe au poste général de sécurité 24h/24.

VIPARIS Porte de Versailles assure en ouverture au public la présence de :

- 3 agents qualifiés SSIAP 2 dont 1 chef d'équipe doté d'un véhicule léger d'intervention et de secours (VLIS).

En complément, au sein des seuls pavillons n° 1, n° 4, n° 5, n° 6 et n° 7 équipés d'un système de sécurité incendie :

- d'1 agent SSIAP 2 et 2 agents SSIAP 1 au poste de sécurité incendie du pavillon n° 1 lorsque ce dernier est occupé dans son intégralité ; d'1 agent SSIAP 2 et 1 agent SSIAP 1 lorsque le pavillon n° 1 est occupé partiellement ;
- d'1 agent SSIAP 2 et 1 agent SSIAP 1 au poste de sécurité incendie du pavillon n° 4 ;
- d'1 agent SSIAP 1 au poste de sécurité incendie du pavillon n° 5 (poste de sécurité incendie du pavillon inclus dans le poste général de sécurité) ;
- d'1 agent SSIAP 1 au poste de sécurité incendie du pavillon n° 6 (baie miroir dans le poste général de sécurité) ;
- d'1 agent SSIAP 2 et 3 agents SSIAP 1 au poste de sécurité incendie du pavillon n° 7 lorsque ce dernier est occupé dans son intégralité ; d'1 agent SSIAP 2 et d'1 agent SSIAP 1 par niveau lorsque le pavillon n° 7 est occupé partiellement. Pour l'occupation du Terminal 7 en dehors des heures d'ouverture du pavillon, d'1 agent SSIAP 2 et 2 agents SSIAP 1.

Par ailleurs, l'organisateur d'une manifestation de type L ou d'une manifestation avec activité secondaire de type L, devra s'assurer de la présence d'un service de sécurité, conformément aux dispositions de l'article L 14 du règlement de sécurité contre l'incendie.

7.2 ENTRETIEN ET CONTROLES

Les vérifications techniques sont assurées conformément aux dispositions des articles GE 7, GE 8, GE 9 et GE 10 du règlement de sécurité contre l'incendie.

7.3 ACCÈS DES SAPEURS POMPIERS

Voir DG 400 joint en annexe 7.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AUVENT MOBILE DU PAVILLON 6

A – Présentation générale de la machine

L'Auvent, sis sur le parvis de l'entrée principale du pavillon 6, est une structure métallique en forme de triangle qui repose sur 4 appuis - 2 piles métalliques fixes en appuis arrière et 2 vérins en appuis avant, mobile autour de sa base avec 2 positions à 20° et à 45° par rapport au sol, actionnée hydrauliquement par 2 vérins, couverte par une Toile en ETFE et support de 636 « pendrillons » dont 404 servent d'écrans LED. Ces derniers sont lestés ou contreventés par des nappes de câbles inox. La fonction de cet ouvrage est de marquer l'entrée du pavillon 6 et de servir de support d'information aux visiteurs via les « pendrillons » LED.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, deux locaux techniques sont associés à l'Auvent :

- **Le Local technique hydraulique Auvent** au SS1 du Pavillons 6 sous le bloc Nord-Ouest dans lequel se trouvent la centrale hydraulique et l'automate qui gère le contrôle-commande de la mobilité de la machine
- **Le local technique CFA Auvent** également au SS1 du Pavillon 6 sous le bloc Nord-Ouest dans lequel se trouve la baie 19" avec le matériel de gestion de l'affichage dynamique LED de l'Auvent.



Figure 1 : Implantation de l'Auvent sur le Parvis Nord du Pavillon 6



Figure 2 : Vue Archi Auvent 20°



Figure 3 : Vue Archi Auvent 45°

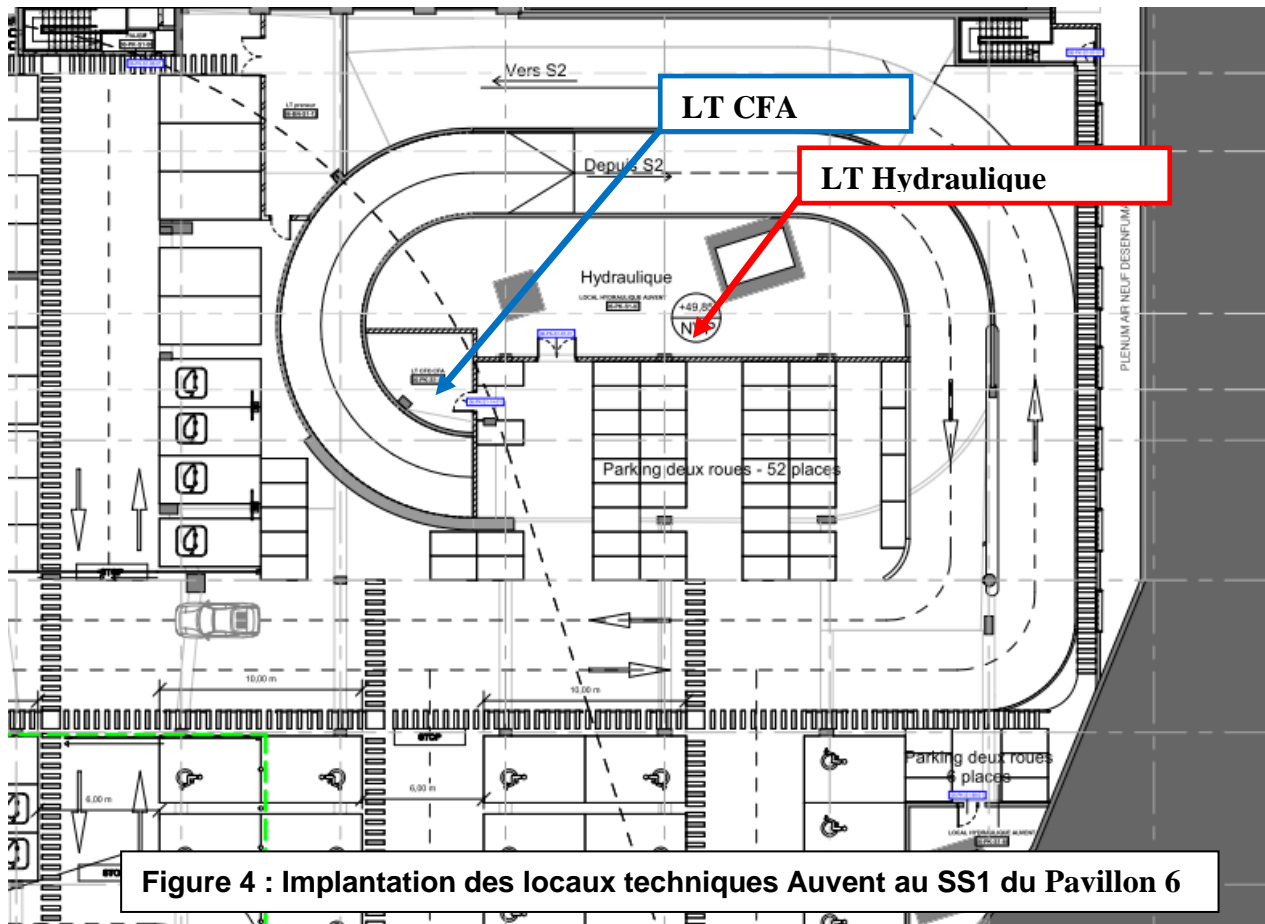


Figure 4 : Implantation des locaux techniques Auvent au SS1 du Pavillon 6

L'Auvent a une durée de vie prévisionnelle de 50 ans dans le cadre d'une utilisation conforme aux directives du fabricant et d'un respect des procédures de maintenance et d'entretien périodique précisées dans la « Notice CE Fabricant » et les documents auxquels elle fait référence.

B – Description de l'utilisation normale de la machine (Mobilité)

Pour avoir une connaissance plus détaillée de la mobilité de la machine se reporter plus spécifiquement aux documents suivants :

- Notice CE Fabricant
- Analyse fonctionnelle et Gestion de la mobilité, doc LGR H06 DOE NTE 79 TZ TN 9438 ind A

En préambule il est important de noter que, même si la machine Auvent a fait l'objet d'une procédure de marquage CE justifiant du plus haut degré de sécurité quel que soit sa position effective à 20° ou à 45° qui sont des positions mécaniquement sécurisées, sa position la plus sécuritaire est la position à 20° ; **Cette position à 20° est appelée par la suite « position de sécurité de l'Auvent »**

1/ Opérateurs de la machine

Dans le cadre de l'utilisation normale de la machine il y a lieu de distinguer les opérateurs suivants sous le contrôle de l'exploitant :

- **Le superviseur de la machine** qui a été formé par le fabricant (ou un superviseur précédemment formé par le fabricant) à son utilisation et qui a une vue d'ensemble sur les fonctionnalités et les risques liés à l'utilisation de cette dernière.

Il est responsable :

- ✓ du suivi des conditions météorologiques (via les applications de Météo France PREVIEXPERT et VIGIMETFLASH)
- ✓ de la gestion des alarmes remontées par l'automate du système
- ✓ du pilotage en direct de la machine en mode dégradé
- ✓ de l'opérateur de la machine (voir ci-dessous)
- ✓ de la planification et du suivi des opérations de maintenance et d'entretien

- **L'opérateur de la machine** qui a été formé par le superviseur à son utilisation et qui intervient sous ses directives.

Il est responsable :

- ✓ des opérations relatives à la mobilité de l'ouvrage.

2/ Utilisation normale de la machine

La mobilité de la machine en « mode normal » est autorisée dans le cadre suivant :

- ✓ Après vérification par le superviseur des conditions météorologiques d'utilisation (voir détail des conditions ci-dessous)
- ✓ Absence de public sous l'ouvrage
- ✓ Zone de manœuvre (Parvis Nord du pavillon 6) balisée de manière pérenne
- ✓ Présence et visibilité de l'opérateur sur la zone de manœuvre (voir figure 5 ci-dessous)
- ✓ Sous supervision humaine de l'opérateur et via l'utilisation du pupitre mobile à écran tactile référence KTP700F reliée de manière sécurisée à l'automate de sécurité au niveau de l'une des 2 piles de l'Auvent (voir figure 5, 6 et 7 ci-dessous)
- ✓ En l'absence de défauts majeurs du système nécessitant l'utilisation du « mode dégradé »

Concernant les conditions météorologiques les sources d'informations en possession des opérateurs proviennent de 2 sources différentes :

- ✓ Via les applications de prévision de METEO FRANCE : PREVIEXPERT et VIGIMETFLASH.
- ✓ Via les capteurs raccordés sur l'automate de sécurité de l'Auvent à savoir :
 - Le détecteur d'orage, sur l'arrière du Bloc Nord-Ouest au R+4
 - Les 2 systèmes « Anémomètres + Girouettes », sur 2 cheminées du pavillon 6

Les applications de METEO FRANCE servent au superviseur :

- ✓ A décider si l'Auvent pourra être levé à 45° comme planifié via l'application PREVIEXPERT qui donne des prévisions sous 1 semaine
- ✓ A décider d'une descente préventive de l'Auvent, initialement à 45°, en cas de conditions défavorables transmises par l'application VIGIMETFLASH qui donne des prévisions plus fine sous 24h

Les conditions météorologiques transmises par les applications de METEO FRANCE suivantes sont à considérer comme **empêchant la montée à 45° ou exigeant la descente à 20° de l'Auvent** :

- ✓ Prévision de neige
- ✓ Prévision d'orage
- ✓ Vent au-delà du « seuil de vigilance » suivant :
 - Vitesse moyenne à 15m - **Vm,15 supérieure ou égale à 27,9 km/h**
 - Vitesse de pointe à 15m - **Vp,15 supérieure ou égale à 50 km/h**

Les capteurs sur reliés sur l'automate de sécurité de l'Auvent viennent en complément de ces informations et transmettront des alertes au superviseur qui nécessiteront les actions suivantes, toujours sous supervision humaine :

- ✓ Pour le détecteur d'orage il existe 3 seuils de détection (1=orage lointain ; 2=orage local en développement, 3=orage en cours, foudre imminente) dont les 2 premiers prévoient les procédures suivantes :
 - Seuil 1 = Evacuation des personnes dans la zone de l'Auvent + Balisage d'exclusion de la zone
 - Seuil 2 = Descente de l'Auvent à 20° (si il est à 45°) + Coupure d'urgence de l'alimentation des pendrillons via les « AU CFO » situés dans les piles de l'Auvent derrière la petite trappe
- ✓ Pour les « anémomètres + girouettes », un seul niveau d'alerte « vent fort » (au-delà du seuil déterminé par le CSTB) qui prévoit, si le auvent est à 45°, une évacuation des personnes de la zone, un balisage d'exclusion de la zone et un retour immédiat à la « position de sécurité » à 20°

A noter enfin 2 points complémentaires :

- ✓ Le superviseur aura également en alerte une synthèse défaut à 3 niveaux provenant de l'automate de sécurité de l'Auvent
 - 1^{er} niveau VERT = RAS
 - 2^e niveau ORANGE = Présence d'alarmes ou de défaut mineur n'excluant pas le recours au « mode normal »
 - 3^e niveau ROUGE = Présence de défaut majeur excluant le recours au « mode normal » et nécessitant un pilotage en mode dégradé sous le pilotage direct du superviseur en cas de nécessité de retour à la position de sécurité à 20°

- ✓ Il existe 2 « AU mobilité » situés dans les piles de l'Auvent derrière la petite trappe qui permettent à tout moment à un collègue de l'opérateur en charge de la mobilité de la machine de procéder à un arrêt d'urgence de cette dernière et de stopper le processus de mobilité en cours

3/ Mise en sécurité de la machine en cas de perte de l'automate : Procédure de descente gravitaire

L'objet de cette procédure est d'assurer un retour de l'auvent à sa « position de sécurité » à 20° en cas de perte de l'automate qui gère le système de contrôle-commande de la mobilité. Cette procédure est tout à fait **exceptionnelle** et sa probabilité d'occurrence est extrêmement faible dans le cadre de l'usage prévisible de la machine.

Néanmoins il sera nécessaire, puisque la procédure est prévue dans le cadre de l'usage de la machine, de procéder à une mise en pratique périodique (**périodicité encore à définir par le spécialiste hydraulique**) de cette dernière par les opérateurs afin de permettre sa mise en œuvre efficace si la situation l'exige.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

1. Mettre en place la centrale de secours entre les vérins.
2. Démarrage du groupe thermique avec mise à vide activé
3. Connecter des flexibles de la centrale aux coupleurs des blocs sur les sorties P2.
4. Démarrage du groupe thermique avec mise à vide activé
5. Mettre en place des manomètres 0/400 bar sur les sortie MA1
6. Vérifier l'état ouvert des vannes 602-608-614 et 702-708-et 714
7. Fermer la vanne 111 de la centrale principale (« *si possible* », vanne dans le LT au SS1)
8. Piloter manuellement les EV6 du 606 et EV14 du 706
9. Piloter manuellement les distributeurs de la centrale
10. Fermer la mise à vide

Nous constatons que

La pression monte sur les 2 manomètres (vérin est et ouest)

La valeur se stabilise =>le vérin commence à monter

La pression remonte à 230 bar (vérin est et ouest) =valeur du limiteur de pression de la centrale de secours) →**Nous sommes en butée haute sur les 2 vérins**

11. Remettre la mise à vide du groupe de secours (pour arrêter de forcer inutilement)
12. Arrêter le pilotage manuel des EV6 du 606 et EV14 du 706 (les vérins ne peuvent plus monter)
13. Mettre en place les manomètres 0/100 bar sur les sortie MA2 (contrôle des verrous)
14. Piloter manuellement les EV8 du 609 et EV16 du 709 (commande de déverrouillage)
15. Enlever la mise à vide du groupe de secours

Nous constatons que

La pression monte sur les 2 manomètres (vérin est et ouest)

La valeur se stabilise

La pression remonte de 10 à 50 bar (vérin est et ouest) (valeur du limiteur du verrou)

→**Nous sommes déverrouillés**

16. Remettre la mise à vide du groupe de secours (pour arrêter de forcer inutilement)
17. Piloter manuellement les EV4 du 615 et EV12 du 715 (commande de la descente gravitaire)

Nous constatons que

La pression monte sur les 2 manomètres branchés sur MA1(vérin est et ouest)

18. Ouvrir la vanne 111 de la centrale principale (si possible)
19. Contrôler la pression identique sur les manomètres pendant la durée de la descente
20. Déconnecter des flexibles de la centrale aux coupleurs des blocs sur les sorties P2 ainsi que les manomètres

C - Maintenance et entretien de la machine

Sans rentrer dans le détail sur les opérations de maintenance et d'entretien de la machine, qui sont par ailleurs décrites de manière détaillée dans la « Notice CE Fabricant » et les notices des sous-systèmes associés (annexés à la « Notice CE Fabricant »), il est nécessaire de préciser ici que ces opérations doivent s'effectuer

- ✓ Sur l'ouvrage positionné à 20°
- ✓ En l'absence de public
- ✓ Avec un balisage pérenne du Parvis Nord
- ✓ En présence d'une vigie sur le Parvis Nord en liaison par Emetteur/Récepteur avec les mainteneurs
- ✓ En respectant les dispositions d'accès et de déplacement sur l'ouvrage telle que décrites dans le document : « Accès procédure d'accès et de déplacement sur l'ouvrage » doc LGR H06 DOE MET 79 TZ TN 9060 indice A

ANNEXE 1

LA SÉCURITÉ PRÉVENTIVE A PARIS ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES COMPÉTENTS

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Les autorisations administratives nécessaires à l'organisation des salons, expositions, manifestations diverses sont délivrées par le préfet de police, après avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ROLE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité :

- étudie les dossiers de demande d'autorisations administratives,
- effectue ou non une visite de réception des installations avant l'ouverture au public, établit un procès-verbal et le notifie à l'Organisateur.

INSTRUCTION DES DEMANDES ET DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES D'OUVERTURE AU PUBLIC

La Commission Départementale de la Sécurité, rattachée pour son fonctionnement à la Sous-Direction de la Sécurité du Public relevant de la Direction de la Protection du Public, est notamment composée de représentants des services techniques suivants :

- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP),
- Service des Architectes de Sécurité de la Préfecture de Police,
- Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP),
- Service Technique d'Inspection des Installations Classées (STIIC) le cas échéant.

Dans un souci d'efficacité, ces services doivent être en mesure de disposer, chacun, d'un exemplaire du dossier.

OU SE RENSEIGNER

Standard de la préfecture de police : 01 53 71 53 71

OU ET QUAND ADRESSER LES DOSSIERS

Les dossiers de demande d'autorisation (constitués dans les conditions définies à l'article T5 du règlement de sécurité, joint en annexe n° 6) comportant notamment des plans complets dont l'échelle doit correspondre à celle mentionnée sur les plans, doivent parvenir impérativement au plus tard 60 jours avant la date d'ouverture prévue de la manifestation, sous peine d'être déclarés irrecevables, à l'adresse suivante :

Préfecture de Police

Direction des transports et de la protection du public

Sous-Direction de la sécurité du public

Bureau de la prévention, de la sécurité et de l'accessibilité du public

12/14, quai de Gesvres

75195 Paris Cedex 04

SERVICES TECHNIQUES REPRESENTÉS AU SEIN LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP)

Bureau Prévention

Réception du public sur rendez-vous

16, avenue Bouteux – 75634 PARIS Cedex 13 Tél : 01.40.77.33.28.

Service des Architectes de Sécurité de la Préfecture de Police

Réception du public tous les mardis à partir de 16 h (clôture des admissions 17 h)

12/14 quai de Gesvres 75195 Paris cedex 04

1^{er} étage, salle 130

Tél. : 01 49 96 35 56

Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP)

- Service électricité

- Service des explosifs

Réception du public sur rendez-vous

39 bis, rue de Dantzig 75015 Paris

Tél. : 01 55 76 20 00

Service Technique d'Inspection des Installations classées (STIIC)

Réception du public tous les lundis à partir de 15 h 30 (clôture des admissions 16 h)

12/14, quai de Gesvres 75195 Paris cedex 04

1^{er} étage, salle 130

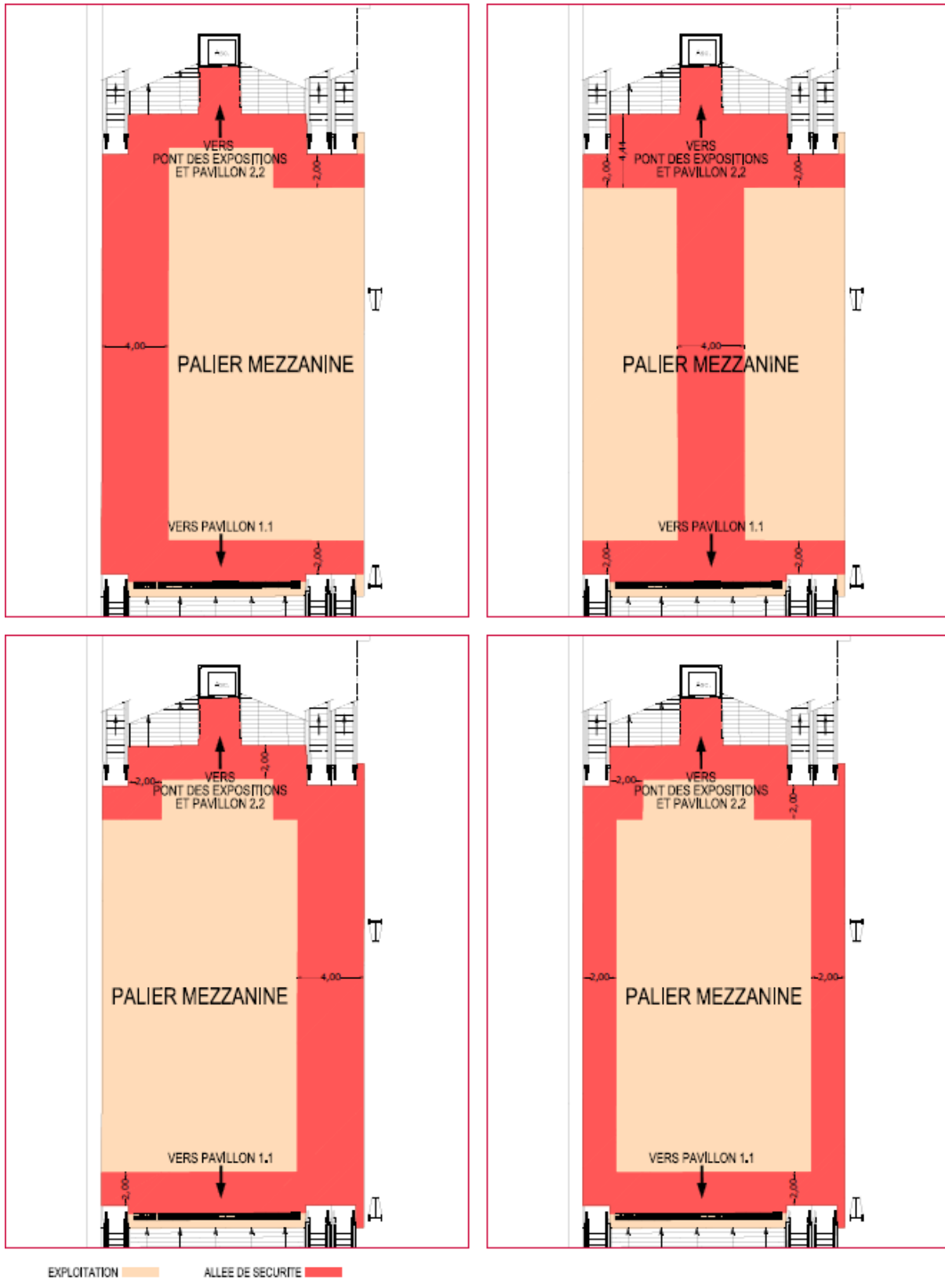
Tél. : 01 49 96 35 51

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Parallèlement à l'instruction des demandes d'autorisation administratives gérées par la Direction de la Protection du Public, un dossier est ouvert par les services administratifs du cabinet du préfet de police (2^e Bureau) : c'est sur la base de ces deux dossiers que le préfet de police prend sa décision d'ouverture au public. Si la mise en place propre à une structure d'une exposition, d'un salon, etc. conduit à occuper, soit la voie publique, soit le domaine fluvial, soit l'espace aérien (lâcher de ballons, montgolfières, etc.) la Direction des Transports et de la Protection du Public - bureau du commerce et de l'espace public - qui a une compétence propre doit être saisie.

ANNEXE 2

HYPOTHESES D'OCCUPATION DU PALIER MEZZANINE



ANNEXE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GALERIE DE LIAISON ENTRE LES PAVILLONS 3 ET 7

- La galerie de liaison ne peut être implantée qu'entre les travées 31.09.G – 32.06.G (Pavillon 3) et travée 71.09 (pavillon 7), conformément au plan joint en annexe.

Elle traverse l'avenue de l'Industrie et constitue un aménagement du type CTS soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985.

Un passage (positionné sur les voies prioritaires) de 10 m de large et 3,50 m minimum de hauteur, fermé par un dispositif amovible facilement manœuvrable de l'intérieur comme de l'extérieur et ayant reçu l'aval de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, permet la circulation des engins de secours.

- La couverture (en toile), la ceinture, ainsi que les portes constituant les portes du passage ne doivent être constituées que de matériaux ayant une réaction au feu au moins M2 (art. CTS 8).

Les procès-verbaux de réaction au feu seront présentés à la commission de sécurité.

- Les installations d'éclairage normal et de sécurité doivent être installées selon les articles CTS 21 – 22 et 23.

- L'éclairage normal de la galerie doit être réparti sur au moins 2 circuits, l'un alimenté à partir du pavillon 7/1, l'autre à partir du pavillon 3.

- Aucun aménagement à l'intérieur de la galerie (présentations, guichets, banques d'accueils, etc.) ne peut être toléré.

- La surveillance des portes situées « avenue de l'Industrie » (passage véhicules de secours) doit être assurée par du personnel compétent pendant la présence du public.

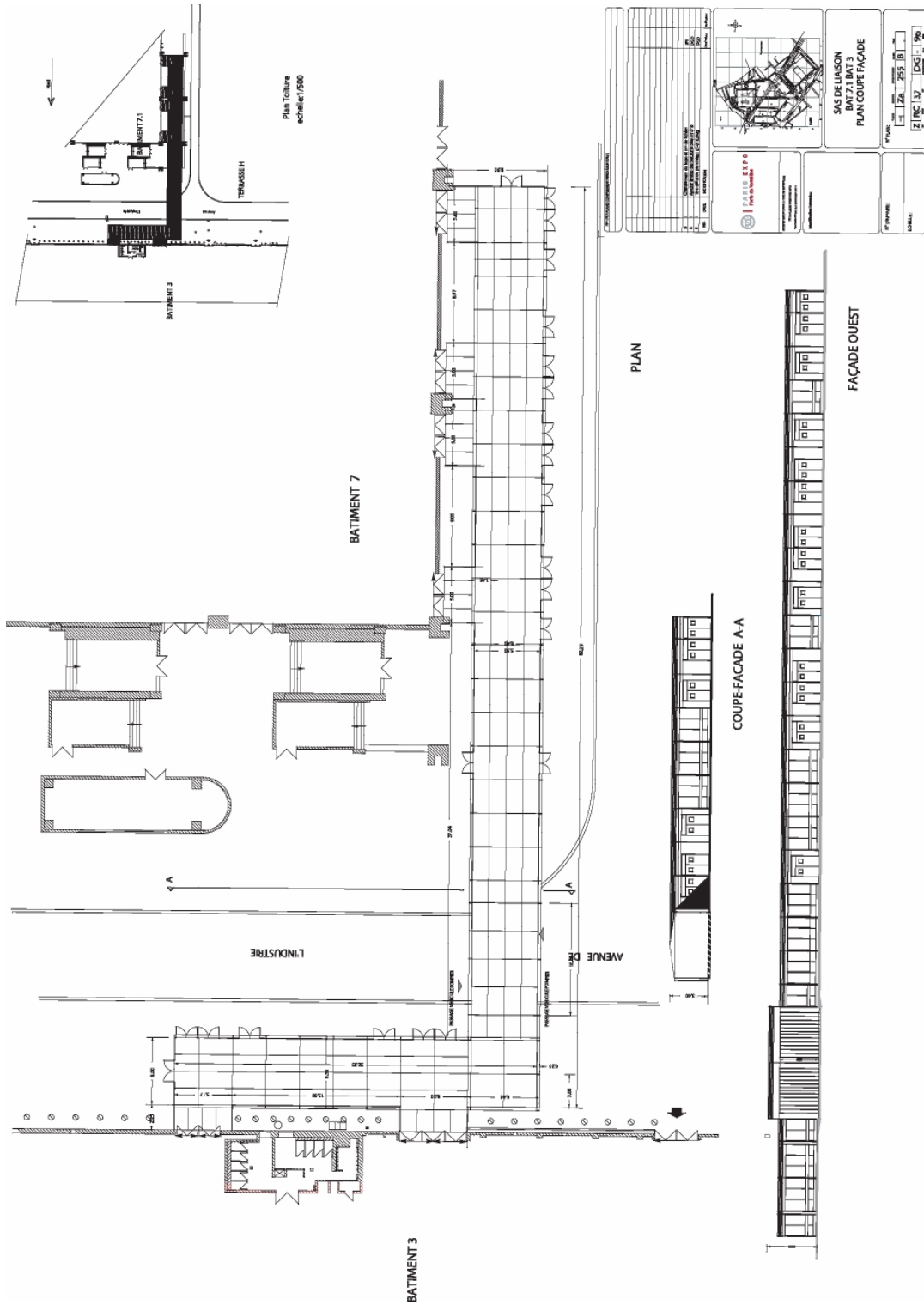
Des consignes d'exploitation devront lui être diffusées, notamment pour ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incendie et d'évacuation des pavillons, et pour laisser le libre accès au personnel de VIPARIS Porte de Versailles.

- Le passage de la commission départementale lors de la commission de sécurité, donnera lieu à l'homologation de ce type de structure, selon les dispositions de l'article CTS 3 (rapport provisoire établi par le B.V.C.T.S.).

- Une zone de 4 mètres devra être maintenue libre de tout véhicule en stationnement ou installation technique de part et d'autre du CTS.

ANNEXE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GALERIE DE LIAISON ENTRE LES PAVILLONS 3 ET 7



ANNEXE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GALERIE DE LIAISON ENTRE LE PAVILLON 7 ET LA TERRASSE H

- La galerie de liaison ne peut être implantée qu'à l'angle Nord-Ouest du pavillon 7/1 en prolongement des travées 71.09.B et 71.09.A.

Elle traverse la voie prioritaire et constitue un aménagement du type CTS soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1985.

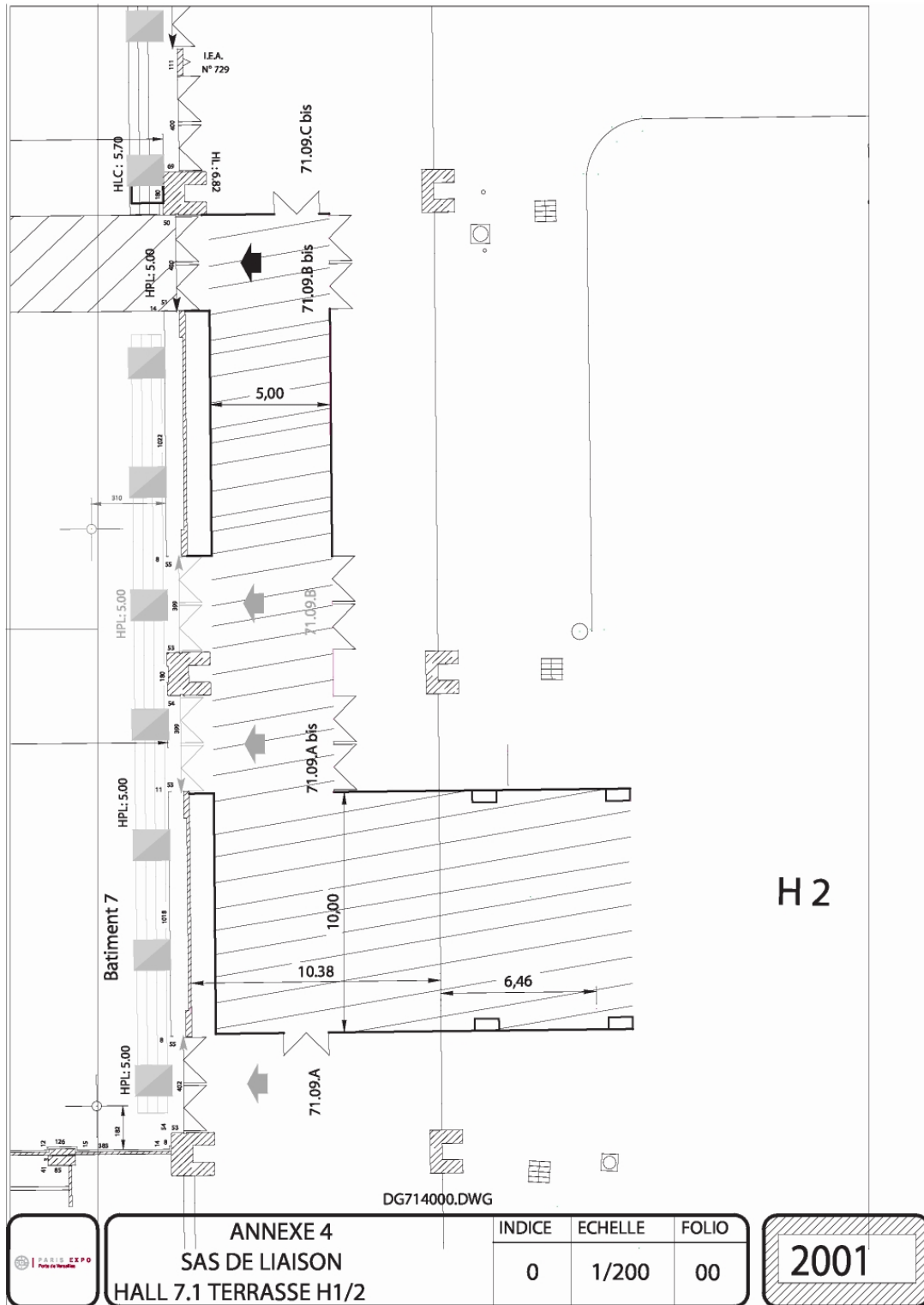
- Un passage (positionné sur la voie prioritaire) de 4 m de large et 3,50 m minimum de hauteur, fermé par un dispositif amovible facilement manœuvrable et ayant reçu l'aval de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, permet la circulation des engins de secours.
- La couverture (en toile), la ceinture, ainsi que les portes du passage ne doivent être constituées que de matériaux ayant une réaction au feu au moins M2 (art. CTS 8).
- Les procès-verbaux de réaction au feu seront présentés à la commission de sécurité.
- Les installations d'éclairage normal et de sécurité

doivent être installées selon les articles CTS 21 - 22 Et 23.

- L'éclairage normal de la galerie doit être réparti sur au moins 2 circuits, l'un alimenté à partir du pavillon 7/1, l'autre à partir d'un coffret d'alimentation de la terrasse H.
- Aucun aménagement à l'intérieur de cette galerie (présentations, guichets, banques d'accueils, etc.) ne peut être toléré.
- La surveillance des portes situées sur la voie prioritaire (passage des véhicules de secours), doit être assurée par du personnel compétent pendant la présence du public.

Des consignes d'exploitation devront lui être diffusées, notamment pour ce qui concerne la conduite à tenir en cas d'incendie et d'évacuation du pavillon, pour laisser le libre accès au personnel de VIPARIS Porte de Versailles. Voir annexe n°3

ANNEXE 4



ANNEXE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE COUVERTURES RELIANT LES PAVILLONS 3 ET 4

EMPLACEMENTS

Seules sont autorisées deux couvertures (dais) reliant les bâtiments 3 et 4, entre :

- SAS ORION 3102 A et PORTE S.E.P.E. 4206 file A 17,
- SAS ORION 3108 A et PORTE S.E.P.E. 4307 file A 37.

DESCRIPTION DES OUVRAGES

Réalisées à partir de structures tridimensionnelles avec couvertures en bâche, de catégorie de réaction au feu M2, armées et lacées, ces installations seront totalement ouvertes sur les côtés.

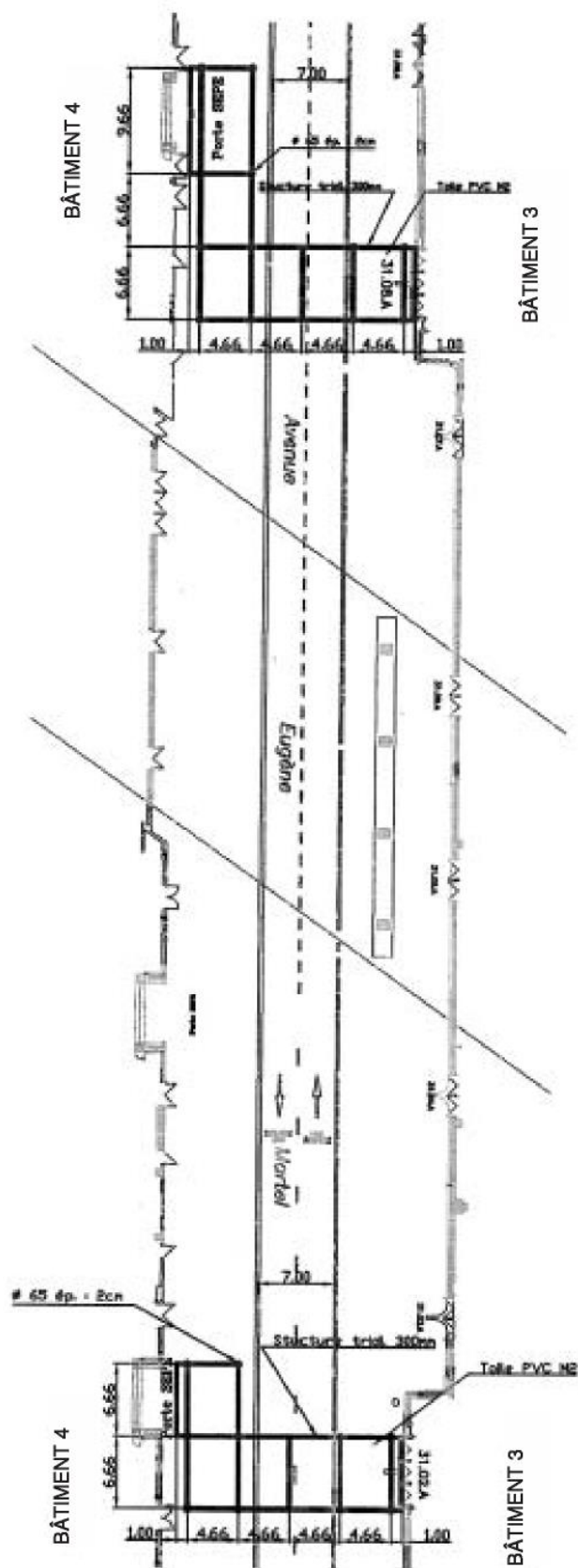
CONTRAINTES LIEES A LA SECURITE

La hauteur libre de ces passages sera d'au moins 5 mètres sur toute la largeur des voies pompiers et les portiques ne devront pas empiéter sur ces voies.

La mise en place et le retrait des ouvrages seront assurés sous le contrôle de VIPARIS Porte de Versailles. Le contrôle de la stabilité et de la résistance à froid de ces équipements sera réalisé par un organisme de contrôle agréé. Le rapport de ce dernier sera présenté aux membres de la commission de sécurité lors de sa visite.

En outre, VIPARIS Porte de Versailles s'engage à affaler les toiles en cas de vent dépassant 100 km/heure.

ANNEXE 5



ANNEXE 6

ARTICLE 5

L'article T5 de l'arrêté du 18 novembre 1987 complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié.

OBLIGATIONS DES ORGANISATEURS

§ 1. (arrêté du 11 janvier 2000) L'Organisateur doit demander à l'autorité administrative l'autorisation de tenir une activité du présent type deux mois avant son ouverture. La demande doit préciser la nature de la manifestation, sa durée, son implantation, l'identité et les qualifications du ou des chargés de sécurité et être accompagnée d'un dossier comportant :

- le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'Organisateur de la manifestation" visé à l'article T4 ;
- une note de présentation générale et une note technique de sécurité rédigées, datées et signées par le chargé de sécurité, cosignées par l'Organisateur, attestant du respect du présent règlement ;
- tout document prévu dans le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'Organisateur de la manifestation" ;
- une attestation du contrat liant l'Organisateur au propriétaire ou concessionnaire ;
- la composition du service de sécurité incendie défini à l'article T 48 ;
- un plan faisant apparaître les conditions de desserte et d'accessibilité du site, l'emplacement des appareils d'incendie et les utilisations des espaces extérieurs ;
- un plan détaillé de la manifestation faisant apparaître le tracé des circulations, l'emplacement des stands ou espaces réservés aux exposants, les emplacements des locataires permanents, les emplacements des stands à étage et des cuisines provisoires, l'emplacement des moyen de secours, l'emplacement des poteaux de structures, les installations fixes de gaz, l'emplacement des installations visées à la section VII et à la section X, l'emplacement des sorties éventuellement neutralisées conformément aux dispositions de l'article T 20, § 2.

Un double de cette demande doit être transmis au propriétaire ou concessionnaire.

§ 2. (arrêté du 11 janvier 2000) L'Organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit

désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T4, § 1, sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation et notamment, à minima un par pavillon occupé.

§ 3. (arrêté du 11 janvier 2000) L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,
- les règles particulières de sécurité à respecter,
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8, § 3 et T 39.

L'ensemble de ces extraits constitue le "cahier des charges entre l'Organisateur et les exposants et locataires de stands". Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le "cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'Organisateur de la manifestation". Il peut être consulté par le propriétaire.

§ 4. L'Organisateur notifie aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et demandes d'autorisation adressées à celle-ci et en remet une copie au chargé de sécurité.

§ 5. (arrêté du 11 janvier 2000) Sur proposition du chargé de sécurité, dont le rôle est défini à l'article T 6, l'Organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la distribution de l'électricité et des autres fluides leur est refusée par l'Organisateur.

Ce point doit être défini dans le contrat liant l'Organisateur à l'Exposant ou au locataire de stand et dans le contrat liant le propriétaire ou le concessionnaire à l'Organisateur.

ANNEXE 7

DOCUMENTS ANNEXES AU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES SÉCURITÉ

① PLAN GÉNÉRAL D'OCCUPATION DES SOLS (DG 400).

② PLANS UTILISATEURS.

ANNEXE 8

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOYENS DE SECOURS

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MOYENS DE SECOURS																			
PAVILLONS	PAVILLON 1			PAVILLON 2			PAVILLON 3		PAVILLON 4			PAVILLON 5			PAVILLON 6		PAVILLON 7		
	1.1	1.2	1.3	2.1	2.2	2.3	3.1	3.2	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	5.3	6.1	6.2	7.1	7.2	7.3
alarme générale d'évacuation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
asservissement sonorisation commerciale à l'alarme générale d'évacuation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
extinction automatique à eau	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
robinets incendie armés (RIA)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
colonnes sèches		X											X		X		X	X	X
poste de sécurité incendie	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X			
SSI (catégorie A)	X	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
compartimentage par rideau coupe-feu			X		X				X	X	X								
système évacuation public entrée d'air désenfumage (portes SEPE)	X	X	X						X	X	X								
désenfumage mécanique											X	X	X	X	X	X	X	X	X
désenfumage naturel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X
éclairage de sécurité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

(1) : désenfumage mécanique dans les 4 blocs de circulation verticaux et de la surface d'exposition inscrite dans le périmètre central des 4 blocs.

(2) : désenfumage naturel des surfaces d'exposition périmétriques.

(3) : Protection par CS des locaux « service nord » en façade du bâtiment.

ANNEXE 9

EAE ZONES CONCERNÉES	CHARGE UNIFORMEMENT RÉPARTIE*	CHARGE PONCTUELLE*	CHARGE ROULANTE*
PAVILLON 1 PONT DES EXPOSITIONS	3 t / m ² 0,5 t / m ²	6,5 t 3 t	13 t / essieu non définie
PAVILLON 2 PAVILLON 2/1 ZONE CHAUFFERIE PAVILLON 2/2 PAVILLON 2/3 PARVIS 2/2	3 t / m ² 600 kg / m ² 600 kg / m ² 600 kg / m ² 3 t / m ²	10 t 1,5 t 1,5 t 1,5 t 10 t	13 t / essieu 7 t / essieu 7 t / essieu 7 t / essieu 13 t / essieu
PAVILLON 3	3 t / m ²	10 t	13 t / essieu
PAVILLON 4	1,5 t / m ²	6,5 t	13 t / essieu
PAVILLON 5	1,2 t / m ² dans la limite d'une surface de 30 m ² 0,96 t / m ² au-delà de 30 m ²	6 t	10 t / essieu
PAVILLON 6	800 kg / m ²	8.25 t	17 t / essieu
PAVILLON 7 PAVILLON 7/1 PAVILLON D'ACCUEIL PAVILLON 7/2 (terre-plein) PAVILLON 7/2 PAVILLON 7/3	3 t / m ² 250 kg / m ² 3 t / m ² 600 kg / m ² 600 kg / m ²	10 t interdite 10 t 1,5 t 1,5 t	13 t / essieu interdite 13 t / essieu 7 t / essieu 7 t / essieu
TERRASSES (en général) ZONE TERRASSE Porte 51.03D (voir PU 210) TERRASSE D4/1, D4/2 (voir PU 211) TERRASSE C3 (voir PU 212) ZONE DALO (voir PU 212) TERRASSE D3 & coursive 7/2 (voir PU 214) TERRASSE E1 & coursive 7/3 (voir PU 215) TERRASSES E2, E3 & coursive 7/3 (voir PU 216) TERRASSE F haute (voir PU 217) TERRASSE F haute rampe (voir PU 217) RAMPE TERRASSE G & coursive 7/2 (voir PU 218)	3 t / m ² 800 kg / m ² 1 t / m ² 800 kg / m ² 250 kg / m ² 600 kg / m ² 600 kg / m ² 600 kg / m ² 300 kg / m ² Interdite aux véhicules de + de 3,5 t 600 kg / m ²	10 t 3 t à étudier 3 t interdite 1,5 t 1,5 t 1,5 t interdite interdite aux véhicules de + de 3,5 t 1,5 t	13 t / essieu 12 t / essieu à étudier 12 t / essieu interdite 7 t / essieu 7 t / essieu 7 t / essieu 3 t / essieu Interdite aux véhicules de + de 3,5 t 7 t / essieu

* **Charge uniformément répartie** appliquée sur une surface de 1 m²

* **Charge ponctuelle** appliquée sur une surface d'un diamètre de 0,20 m
(surface de 0,25 x 0,25 pour le pavillon 5)

* **Charge roulante** exprimée en tonne / essieu, rappel vitesse maxi 5 km / h

- Les camions de plus de 30 t (tracteur + remorque) sont interdits dans les pavillons
- Les chariots automoteurs lourds de charge utile 7,5 t et + sont interdits dans les pavillons

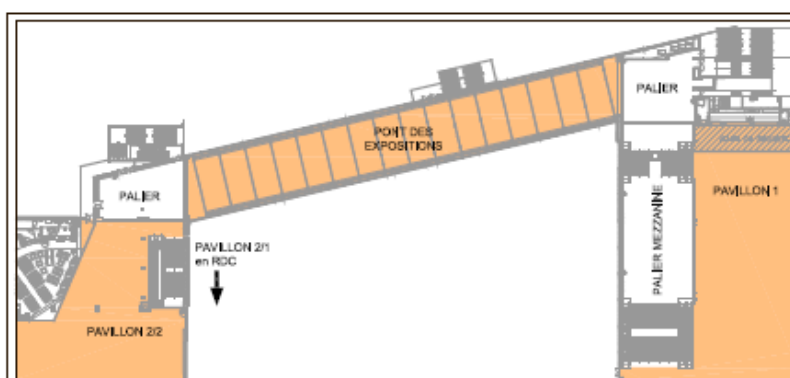
Toute dérogation aux présentes devra obtenir l'accord préalable de VIPARIS Porte de Versailles

ANNEXE 10

HYPOTHÈSES D'OCCUPATION DU PONT DES EXPOSITIONS

H-1

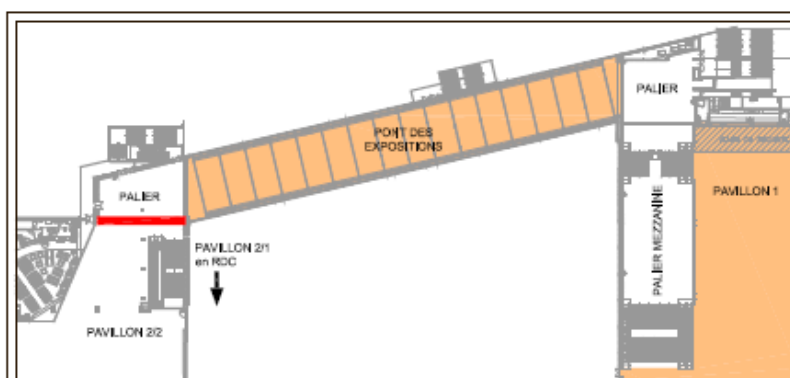
1 événement en exploitation dans les pavillons 1, pont des expositions, 2/1 et 2/2.



H-2

1 événement en exploitation dans le pavillon 1 et le pont des expositions.

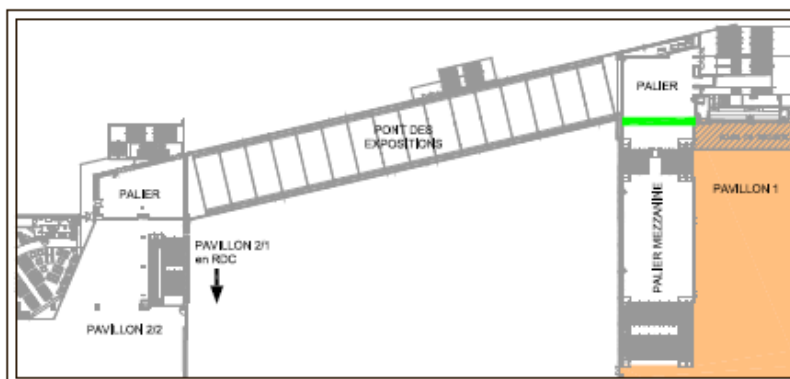
Pavillons 2/1 et 2/2, vides ou en exploitation.



H-3

1 événement en exploitation dans le pavillon 1.

Pavillons 2/1, 2/2 et pont des expositions vides ou en exploitation.

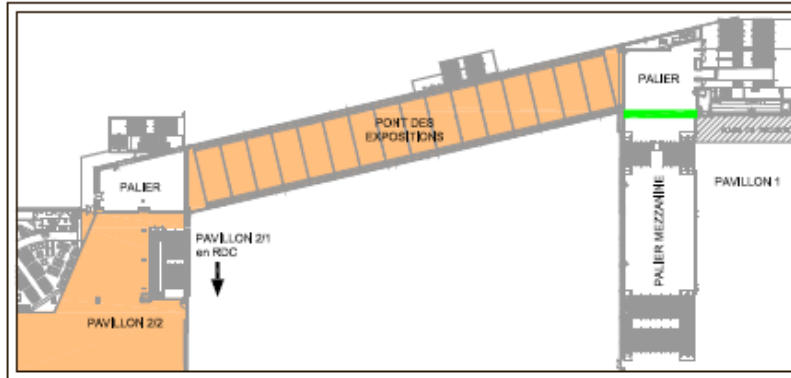


ANNEXE 10

H-4

1 événement en exploitation dans le pavillon 2/2 et le pont des expositions.

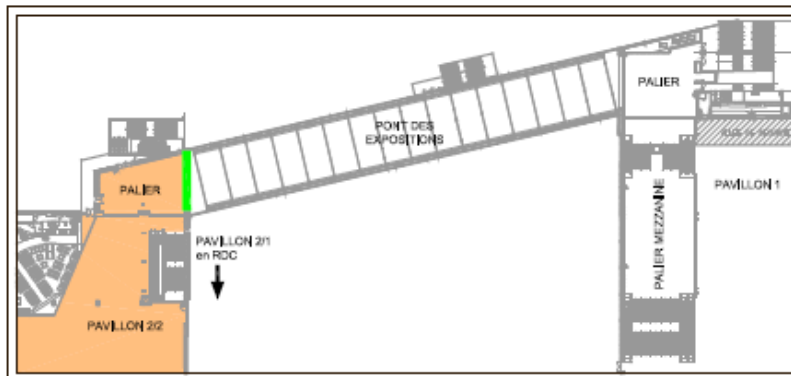
Pavillon 1, vide ou en exploitation.



H-5

1 événement en exploitation dans le pavillon 2/2 + palier.

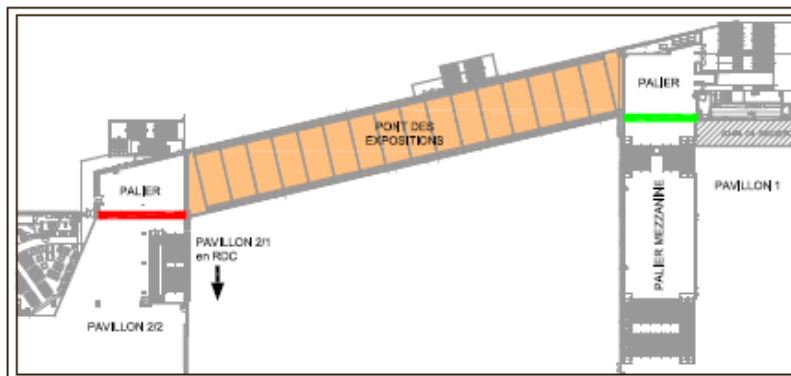
Pavillon 1 vide ou occupé et pont des expositions vide.



H-6

1 événement en exploitation dans le pont des expositions.

Pavillon 1, 2/1 et 2/2, vides ou en exploitation.



ANNEXE 11



Paris expo Porte de Versailles

PROTOCOLE DE SECURITE

Bienvenue au Parc des Expositions de la Porte de Versailles
Dans le cadre de la prévention des risques, il est important que vous suiviez précisément les instructions de sécurité/sûreté durant votre intervention sur le Parc des Expositions de la Porte de Versailles.

Heures d'ouverture du Parc des Expositions

- Selon planning et activité

Contrôle d'accès du Parc des Expositions

- Identifiez-vous à l'entrée
- Présentez vos documents d'intervention
- Respectez les consignes délivrées par l'agent en poste
- Interdiction de pénétrer dans l'enceinte avec des matières dangereuses

Consignes de circulation pour les véhicules

- Respectez le code de la route
- Roulez à 20 km/h - vitesse maximale autorisée
- Suivez les panneaux de signalisation
- Dirigez-vous vers le bâtiment ou parking souhaité
- Respectez la priorité aux piétons

Consignes de stationnement pour les véhicules

- Stationnez correctement sur les seuls espaces autorisés
- Éteignez le moteur de votre véhicule

Consignes de circulation des piétons

- Empruntez si possible les zones non dédiées à la circulation
- Restez attentif aux activités qui vous entourent



Sécurité lors des opérations de chargement / déchargement

- Portez des chaussures de sécurité et gants de manutention
- Appliquez les gestes et postures adaptés
- Ne conduisez pas d'engin de manutention sans habilitation ni chasuble adapté
- Signalez vos manœuvres à l'aide de l'avertisseur sonore et du gyrophare
- Respectez une distance de sécurité suffisante, les opérations de chargement / déchargement étant prioritaires sur la circulation des véhicules
- Soyez attentif aux risques de chutes d'objets, de chocs et collisions lors de vos manœuvres
- Ne transportez aucune personne sur vos engins de levage



Ordre et propreté - Environnement

- Respectez le tri sélectif des déchets de tous ordres
- Ne déchargez pas sauvagement du matériel
- N'encarez pas les issues de secours et les circulations
- Conservez l'état de propreté des lieux et des équipements

En cas d'évacuation

- Quittez les lieux dans le calme
- Ne revenez jamais en arrière sans y avoir été invité
- Rassemblez-vous à distance du bâtiment évacué
- Réintégrez le pavillon qu'après autorisation du service sécurité



Sûreté

- L'ensemble du site est sous vidéosurveillance
- Les équipes du site ont autorité sur le Parc des Expositions
- Les contrôles peuvent être renforcés (plan VIGIPIRATE)



Rappel des Interdictions

- Stationner en dehors des zones autorisées
- Introduire et consommer des stupéfiants et de l'alcool
- Fumer au sein des bâtiments



Responsabilité

- L'inobservation d'une des instructions ci-dessus énumérées pourra entraîner l'exclusion de la personne fautive
- En cas de stationnement illicite, le véhicule sera immobilisé ou enlevé et des frais de fourrière seront demandés

Numéros d'urgence

PC SECURITE : 01 72 72 18 18

Tél
Fixe 18 Mobile 112

SECURITY PROTOCOL

Welcome to the Porte de Versailles Exhibition Centre
To prevent risks, it is important that you carefully follow the safety and security instructions during your activities at the Porte de Versailles Exhibition Centre.

Exhibition Centre opening times

- According to the schedule and activities

Access control

- Introduce yourself at the entrance
- Present your work documents
- Comply with any instructions issued by the duty security officer
- No hazardous materials are allowed at the Exhibition Centre

Instructions for drivers

- Follow the French Highway Code
- Do not exceed the 20 kph speed limit
- Comply with traffic signs
- Drive to the desired building or car park
- Give priority to pedestrians

Parking instructions

- Park neatly in one of the authorised spaces only
- Switch off your engine

Instructions for pedestrians

- Walk in traffic-free areas whenever possible
- Be aware of the activities going on around you



Safety during loading/unloading operations

- Wear safety shoes and handling gloves
- Adopt appropriate postures and perform suitable movements
- Only authorised drivers wearing a suitable vest may operate machinery
- Switch on flashing beacons and audible warning devices when manoeuvring vehicles
- Maintain a safe distance between vehicles
- Loading/unloading operations have priority over vehicle movements
- Be aware of the risk of falling objects, shocks and collisions while manoeuvring
- Never use lifting gear to carry people



Tidiness - Environmental issues

- Sort all waste before disposal
- Set down equipment in designated areas only
- Do not obstruct emergency exits or circulation areas
- Keep the site and facilities clean and tidy

Conduct in case of evacuation

- Calmly leave the premises
- Never go back inside unless instructed to do so
- Assemble away from the evacuated building
- Only re-enter the building when authorised to do so by safety officers



Security

- Video surveillance operates throughout the site
- Site teams have authority in the Exhibition Centre
- Additional checks may be performed under the Vigipirate scheme



Do Not...

- Park outside the authorised areas
- Bring drugs or alcohol onto the site
- Smoke inside the buildings



Liability

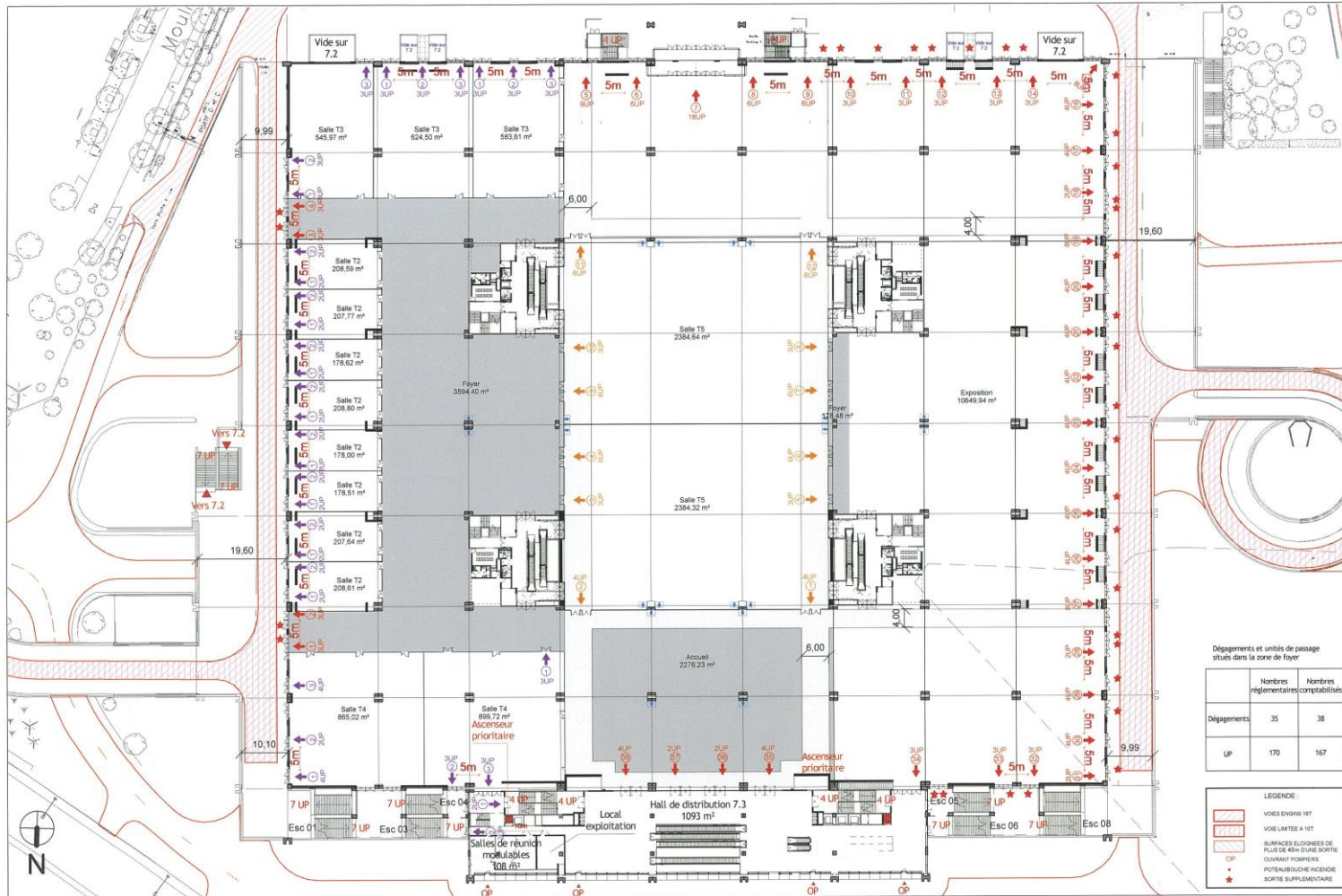
- Failure to comply with any of the above instructions may result in removal from the site
- Illegally-parked vehicles will be clamped or removed, resulting in release fees

Emergency numbers

SAFETY DESK: +33 (0)1 72 72 18 18

Tél
Landline Mobile 18 Mobile 112

ANNEXE 12



Dégagements et unités de passage situés dans la zone de foyer

	Nombres réglementaires	Nombres comptabilisés
Dégagements:	35	38
UP	170	167

- LEGENDE:
- VOIES ENIGNS 10T
 - VOIE LATÉE A 10T
 - SURFACES ELÉVÉES DE PLUS DE 40m² D'UNE SORTIE COURANT-PORTIÈRES
 - POTEAU/BOUCHE INCENDIE
 - ★ SORTIE SUPPLÉMENTAIRE

VIPARIS
Paris Porte de Versailles

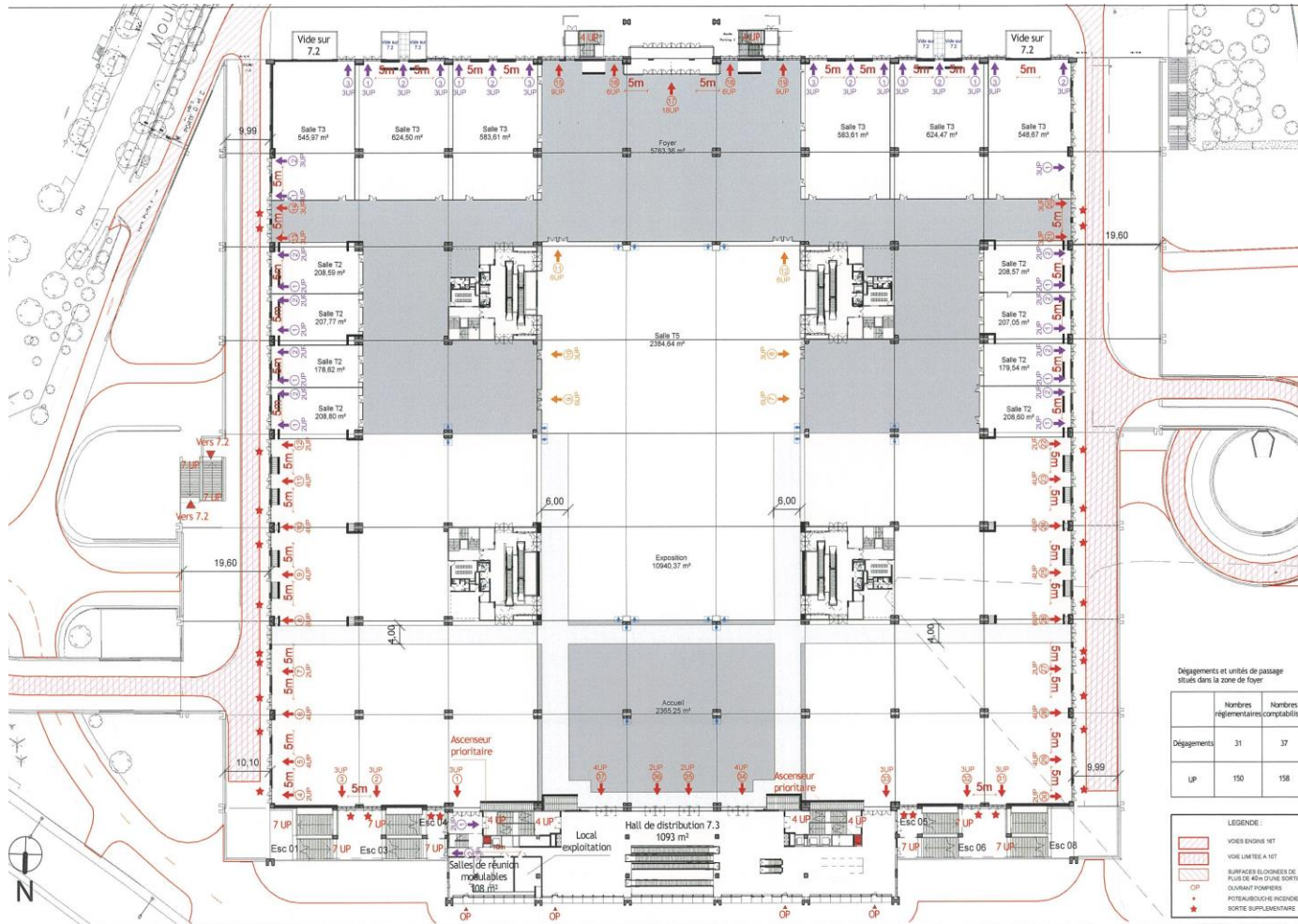
Valode & Pistre architectes
115 rue du Bac - 75007 Paris France
T: +33 1 63 63 22 00 - F: +33 1 63 63 22 09

DPC1-Restructuration du Pavillon 7

ANNEXE 9.6 - PC40 - Plan du niveau 7.3
Espace congrès pro - Configuration Mi-congrès mi-expos Type A

Affaire : 26-21	04/12/2014	Ech. 1 : 750					
VPA	H07	DPC	PLN	GEN	PC40	4021	B
ÉMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	N° DE SÈRE	INDICE

ANNEXE 12



Dégagements et unités de passage situés dans la zone de foyer

	Nombres réglementaires	Nombres comptabilisés
Dégagements	31	37
UP	150	158

LEGENDE:

- VOIES ENJUS A 1M
- VIE LIMITES A 1M
- SURFACES GLOBBEES DE PLUS DE 40M DUNE SORTIE QUANT FORMES
- UP POTEAUX/BOIS INCENDIE
- * SORTIE SUPPLEMENTAIRE

VIPARIS
Paris Porte de Versailles

Valode & Pistre architectes
115 rue du Bac - 75007 Paris France
T1 +33 1 53 63 22 00 - F1 +33 1 53 63 22 09

DPC1-Restructuration du Pavillon 7

ANNEXE 9.5 - PC40 - Plan du niveau 7.3
Espace congrès pro - Configuration Mi-congrès mi-expos Type A

Affaire : 26-21	04/12/2014	Ech. 1 : 750					
VPA	H07	DPC	PLN	GEN	PC40	4020	B
ÉMETTEUR	PROJET	PHASE	TYPE	IDENTIFICATEUR	LOT	N° DE SERIE	INDIC

Modificatifs au cahier des charges sécurité version octobre 2018 :

- Avenant N°1 approuvé par BERP en date du 9/10/2018 concernant l'interdiction de mise en place d'unités d'énergie électrique au sein des pavillons ;
- Avenant N°2 approuvé par BERP en date du 23/04/2019 relatif au contrôle de l'accrochage des structures ;
- Avenant N°3 approuvé par BERP en date du 14/02/2020 relatif à l'ajout du nouveau pavillon 6 et du parc de stationnement attenant.